

**LOI n° 304 du 15 novembre 2022
sur l'organisation judiciaire**

ÉMETTEUR

LE PARLEMENT DE LA ROUMANIE

Publiée au BULLETIN OFFICIEL n° 1104 du 16 novembre 2022

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi.

Titre I Dispositions générales

Chapitre Ier Principes de l'organisation judiciaire

Article 1

(1) L'organisation judiciaire est l'ensemble des principes et des règles qui régissent le fonctionnement des tribunaux et des parquets dans l'activité judiciaire, dans le but de garantir le respect de la Constitution de la Roumanie, republiée, et la réalisation des droits et des libertés fondamentales de l'individu, en assurant la justice en tant que service public.

(2) La justice est rendue par la Haute Cour de Cassation et de Justice et par les autres juridictions établies par la loi.

(3) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice et contribue, par ses pouvoirs et ses compétences, à la bonne organisation et à la bonne administration de la justice.

(4) Le Ministère Public représente les intérêts généraux de la société dans l'activité judiciaire et défend l'ordre juridique, ainsi que les droits et libertés des citoyens, en exerçant ses attributions par l'intermédiaire des procureurs constitués en parquet, aux termes de la loi.

Article 2

(1) La justice est rendue par des juges au nom de la loi et elle est unique, impartiale et égale pour tous.

(2) La justice est rendue par les institutions judiciaires suivantes:

- a) la Haute Cour de Cassation et de Justice;
- b) les cours d'appel;
- c) les tribunaux;
- d) les tribunaux spécialisés;
- e) les tribunaux militaires;
- f) les tribunaux de première instance.

Article 3

Les parquets fonctionnent près les institutions judiciaires, dirigent et contrôlent les activités d'enquête pénale de la police judiciaire, aux termes de la loi.

Article 4

La compétence des organes judiciaires et la procédure judiciaire sont déterminées par la loi.

Article 5

(1) Le Ministère de la Justice contribue à la bonne organisation et à la bonne administration de la justice en tant que service public et exerce les attributions d'une autorité centrale dans le domaine de la coopération judiciaire internationale, dans les limites des compétences que la loi lui attribue.

(2) Le ministre de la Justice exerce l'autorité constitutionnelle sous laquelle fonctionnent les procureurs, dans les limites des compétences qui lui sont conférées par la loi.

(3) Le Ministère de la Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature coopèrent loyalement dans l'exercice de leurs propres compétences relatives à la bonne organisation et à l'administration de la justice en tant que service public.

Article 6

La coopération institutionnelle entre les institutions judiciaires et les parquets, d'une part, et entre les institutions judiciaires ou les parquets et toute autre autorité publique, d'autre part, ainsi que les actes administratifs extrajudiciaires qui concrétisent ces formes de coopération ou qui sont unilatéralement et qui concernent ou affectent le déroulement des procédures judiciaires, sont réalisés, respectivement conclus et émis, dans le respect des garanties procédurales et des droits des parties et des sujets de la procédure.

Article 7

L'existence et le contenu des actes visés à l'article 6 sont des informations d'intérêt public auxquelles le libre accès est garanti, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 544/2001 sur le libre accès aux informations d'intérêt public, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Chapitre II Accès à la justice

Article 8

(1) Toute personne peut agir en justice pour défendre ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes dans l'exercice de son droit à un procès équitable.

(2) L'accès à la justice ne peut pas être limité.

Article 9

(1) Toutes les personnes sont égales devant la loi, sans privilège ni discrimination.

(2) La justice est rendue à tous de manière égale, sans distinction de race, de nationalité, d'ethnie, de langue, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune, d'origine, d'état de santé ou de condition sociale ou de tout autre critère discriminatoire.

Article 10

L'aménagement de la salle d'audience doit refléter le principe de l'égalité des armes en ce qui concerne la place du juge, des procureurs et des avocats.

Article 11

L'assistance judiciaire internationale est demandée ou accordée dans les conditions prévues par la loi, par les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie ou, le cas échéant, sur la base de la réciprocité.

Chapitre III Dispositions générales relatives à la procédure judiciaire

Article 12

(1) Toute personne a droit à un procès équitable et à ce que sa cause soit entendue et jugée dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant, établi par la loi.

(2) Pendant l'état de siège ou l'état d'urgence, aux termes de l'article 93 de la Constitution de la Roumanie, republiée, l'activité judiciaire est exercée aux termes des actes normatifs qui les établissent et les régissent.

Article 13

L'activité judiciaire est exercée dans le respect des principes de la distribution aléatoire des affaires et de la continuité, sauf dans les situations où le juge n'est pas en mesure d'assister au procès pour des raisons objectives.

Article 14

(1) Les audiences sont publiques, sauf dans les cas prévus par la loi. Les arrêts sont rendus en audience publique, sauf dans les cas prévus par la loi.

(2) Dans les cas et conditions prévus par la loi, les procédures conduites par des moyens techniques de communication à distance sont réputées publiques.

Article 15

(1) Les audiences de justice sont enregistrées par la juridiction par des moyens techniques vidéo ou audio.

(2) Au cours de l'audience de justice, le greffier prend note des débats. Les parties peuvent demander au président de donner lecture de ces notes et de les faire vérifier.

(3) Après la fin de l'audience de justice, les participants au procès reçoivent, sur demande, une copie des notes du greffier.

(4) Les transcriptions des allégations orales au cours du procès, effectuées automatiquement au moyen de technologies de l'in collège, si de telles technologies ont été mises en place au niveau des juridictions, sont remises aux parties à la demande du greffe, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur des juridictions.

(5) Les dossiers des affaires au rôle des juridictions sont constitués et archivés sur support papier.

(6) Sans porter atteinte aux dispositions du paragraphe (5), le Dossier Électronique National est mis en œuvre au niveau des juridictions, dans les conditions prévues par un règlement adopté par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, avec l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, afin de permettre, dans le respect de la loi, l'accès des parties au dossier via Internet, la communication électronique des actes de procédure, ainsi que la possibilité de verser, de la même manière, certaines pièces au dossier.

Article 16

(1) Les procédures judiciaires se déroulent en roumain.

(2) Les citoyens roumains appartenant à des minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux, dans les conditions prévues par la présente loi.

(3) Si une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur langue maternelle, le tribunal assure gratuitement l'utilisation d'un interprète ou d'un traducteur autorisé.

(4) Lorsque toutes les parties demandent ou acceptent de s'exprimer dans leur langue maternelle, le tribunal doit garantir l'exercice de ce droit et la bonne administration de la justice conformément aux principes du contradictoire, de l'oralité et de la publicité.

(5) Les requêtes et les actes de procédure sont rédigés uniquement en roumain.

(6) Les débats menés par les parties dans leur langue maternelle sont enregistrés et consignés en roumain, conformément à l'article 15 paragraphe (2). Les objections formulées par les parties intéressées au sujet des traductions et de leur enregistrement sont examinées par le tribunal avant la clôture des débats dans cette affaire et sont consignées dans le procès-verbal d'audition.

(7) L'interprète ou le traducteur signera, aux fins de conformité, tous les actes établis ou enregistrés sur la base de sa traduction.

Article 17

Le droit à la défense est garanti. Tout au long de la procédure, les parties ont le droit de se faire représenter ou, le cas échéant, assister par un défenseur choisi ou commis d'office, conformément à la loi.

Article 18

(1) Les décisions de justice doivent être respectées et exécutées conformément à la loi.

(2) Les décisions de justice ne peuvent être annulées ou modifiées que dans les voies de recours prévues par la loi et exercées conformément aux dispositions légales.

(3) Les décisions de justice peuvent également être signées au moyen d'une signature électronique qualifiée.

Article 19

(1) Dans le cas d'un collège de deux juges, s'ils ne sont pas d'accord sur l'arrêt à rendre, l'affaire est rejugée par un collège de divergence, conformément à la loi. Le collège est constitué par l'inclusion dans le collège du juge de la planification de permanence.

(2) Le juge de la planification de permanence assure la composition du collège de juges en l'absence du titulaire.

(3) En cas d'incidents du procès concernant certains des membres du collège de juges, le règlement de ceux-ci se fait par un collège constitué par l'inclusion du juge ou des juges établis par la planification de permanence.

Titre II Les institutions judiciaires

Chapitre I La Haute Cour de Cassation et de Justice

Section 1 L'organisation de la Haute Cour de Cassation et de Justice

Article 20

(1) En Roumanie, il y a une seule cour suprême qui fonctionne, dénommée la Haute Cour de Cassation et de Justice, dotée de la personnalité juridique et ayant son siège dans la capitale du pays.

(2) La Haute Cour de Cassation et de Justice assure l'interprétation et l'application uniforme de la loi par les autres institutions judiciaires, conformément à sa compétence.

(3) Le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice a la qualité ordonnateur principal de credit et il peut déléguer cette qualité à l'un des vice-présidents.

(4) Les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de Cassation et de Justice sont financées par le budget de l'État.

(5) La structure de la Haute Cour de Cassation et de Justice comprend la Chancellerie, des directions, des services et des bureaux, avec le personnel établi par l'état de personnel.

(6) Les audiences de justice du Collège pour le règlement du recours dans l'intérêt de la loi, du Collège pour le règlement des questions de droit et des Chambres réunies peuvent, à titre exceptionnel, se tenir également par vidéoconférence.

Article 21

(1) La Haute Cour de Cassation et de Justice se compose du président, de deux vice-présidents, de quatre présidents de chambre et de juges.

(2) La Haute Cour de Cassation et de Justice est organisée en quatre chambres - la 1ère Chambre civile, la 2ème Chambre civile, la Chambre criminelle, la Chambre du contentieux administrative et fiscal et les Chambres réunies - chacune avec sa propre compétence.

(3) Au sein de la Haute Cour de Cassation et de Justice fonctionnent le Collège pour le règlement du recours dans l'intérêt de la loi, le Collège pour le règlement des questions de droit, ainsi que les Collèges de 5 juges.

(4) Au début de chaque année, le collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice, sur proposition du président ou, en son absence, de l'un des vice-présidents, peut approuver ou, dans les cas prévus par la loi, approuve la création de collèges spécialisés au sein des chambres de la Haute Cour de Cassation et de Justice, en fonction du nombre et de la nature des affaires et de la charge de travail de chaque chambre.

(5) La création et la suppression des collèges au sein des chambres de la Haute Cour de Cassation et de Justice, autres que ceux prévus au paragraphe 4, sont soumises à l'approbation du Conseil de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice, conformément à la loi.

(6) À titre exceptionnel, en cas de surcharge de travail d'une chambre de la Haute Cour de Cassation et de Justice traitant d'affaires autres que pénales, afin de les résoudre dans un délai optimal et prévisible, le collège de direction, sur proposition du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, pourra ordonner l'affectation temporaire à cette chambre, pour une période d'un an, de juges de chambres autres que la chambre pénale, désignés avec leur accord ou, à défaut d'accord, par tirage au sort.

(7) Les présidents des chambre convoquent les juges de la chambre et leur soumettent pour discussion la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice et d'autres questions d'intérêt général, en vue de prendre les mesures nécessaires à l'unification de la jurisprudence et au bon déroulement de l'activité de la chambre, sans porter atteinte aux principes de l'indépendance des juges et de leur soumission à la seule loi.

Article 22

(1) Au sein de la la Haute Cour de Cassation et de Justice fonctionnent des magistrats adjoints, établis par l'état de personnel.

(2) Les magistrats assistants participent aux audiences de justice des Chambres réunies, du Collège pour le règlement du recours dans l'intérêt de la loi, du Collège pour le règlement des questions de droit, des Collèges de 5 juges, ainsi que des autres collèges de juges des chambres.

(3) Les magistrats assistants qui assistent aux audiences de la Haute Cour de Cassation et de Justice participent aux délibérations avec voix consultative, signent les minutes et rédigent les décisions de justice, selon la répartition faite par le président à tous les membres du collège de juges.

(4) Le premier magistrat adjoint, les magistrats adjoints chefs et les magistrats adjoints exercent également d'autres fonctions prévues par le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Section 2 La compétence de la Haute Cour de Cassation et de Justice

Article 23

(1) La 1^{ère} Chambre civile, la 2^{ème} Chambre civile et la Chambre du contentieux administratif et fiscal de la Haute Cour de Cassation et de Justice connaissent des recours formés contre les arrêts des cours d'appel et les autres arrêts dans les cas prévus par la loi, ainsi que des recours formés contre les arrêts non définitifs ou les actes judiciaires de toute nature qui ne sont susceptibles d'aucun autre recours et dont la procédure a été interrompue devant les cours d'appel.

(2) La décision de dernière instance rejetant la demande de saisine de la Cour constitutionnelle avec la résolution de l'exception d'inconstitutionnalité est susceptible de recours.

(3) La 1^{ère} Chambre civile, la 2^{ème} Chambre civile et la Chambre du contentieux administratif et fiscal de la Haute Cour de Cassation et de Justice connaissent, par l'intermédiaire d'une collège différente, de recours formé contre les arrêts rendus par ces chambres, rejetant la demande de saisine de la Cour constitutionnelle avec la résolution de l'exception d'inconstitutionnalité.

Article 24

(1) La Chambre criminelle de la Haute Cour de Cassation et de Justice juge:

(a) en première instance, les procès et les demandes que la loi attribue à la compétence de la Haute Cour de Cassation et de Justice en première instance;

(b) les appels formés contre les arrêts criminels rendus en premier ressort par les cours d'appel et la Cour Militaire d'Appel;

(c) les contestations contre les arrêts criminels rendus en premier ressort par les cours d'appel, la Cour Militaire d'Appel et la chambre criminelle de la Haute Cour de Cassation et de Justice;

(d) les appels formés contre les jugements non définitifs ou les actes judiciaires de toute nature qui ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours et dont la procédure a été interrompue devant les juridictions d'appel;

(e) les pourvois en cassation contre les arrêts définitifs, dans les conditions prévues par la loi;

(f) les recours contre les arrêts rejetant la demande de saisine de la Cour constitutionnelle avec la résolution de l'exception d'inconstitutionnalité prononcés par les cours d'appel;

(g) les demandes de décision préjudicielle visant à résoudre une question de droit.

(2) La chambre criminelle de la Haute Cour de Cassation et de Justice, lorsqu'elle est saisie en dernier ressort, connaît, par une collège différente de la chambre criminelle,

du recours formé contre les arrêts de la chambre criminelle rejetant la demande de renvoi à la Cour constitutionnelle pour qu'elle statue sur l'exception d'inconstitutionnalité.

Article 25

Les chambres de la Haute Cour de Cassation et de Justice statuent, conformément à leurs compétences respectives, sur:

- a) les demandes de transfert pour les raisons prévues par les codes de procédure;
- b) les conflits de juridictions, dans les cas prévus par la loi;
- c) toute autre demande prévue par la loi.

Article 26

(1) Les collèges de 5 juges statuent sur les appels contre les arrêts rendus en première instance par la Chambre criminelle de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les pourvois en cassation contre les arrêts rendus en appel par les Collèges de 5 juges après leurs admission en principe, les contestations contre les arrêts rendus en première instance par la Chambre criminelle de la Haute Cour de Cassation et de Justice; les litiges en matière disciplinaire prévus par la loi et autres litiges attribués par la loi.

(2) Les collèges de 5 juges connaissent également des recours formulés contre les arrêts de rejet de la demande de saisine de la Cour constitutionnelle, rendus par la Chambre criminelle, en jugeant en première instance ou par un autre Collège de 5 juges.

Article 27

La Haute Cour de Cassation et de Justice se réunit en Chambres réunies pour:

- a) le règlement, conformément à la loi, des saisines concernant le changement de la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice;
- b) la saisine de la Cour constitutionnelle pour le contrôle de la constitutionnalité des lois avant leurs promulgation.

Article 28

Si une chambre de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou un collège de 5 juges estime nécessaire de réviser sa jurisprudence, on interrompt la procédure et saisit les Chambres réunies de la Haute Cour de Cassation et de Justice, qui examinent l'affaire en convoquant les parties à l'affaire dont la procédure a été interrompue. Lorsque les Chambres réunies ont statué sur la demande de changement de jurisprudence, le procès se poursuit.

Article 29

(1) À la fin de chaque année ou chaque fois qu'il est nécessaire, la Haute Cour de Cassation et de Justice, en chambres réunies, détermine les cas dont il est nécessaire d'améliorer la législation et les communique au ministre de la Justice.

(2) Le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice peut ordonner aux juges de se renseigner, dans les sièges des tribunaux, sur des questions concernant l'application correcte et uniforme de la loi, en faisant connaître la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice, et de constater les situations qui justifient des propositions d'amélioration de la loi.

Section 3 - La direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice

Article 30

(1) La direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice est exercée par le président, deux vice-présidents et le Collège de direction. Le collège de direction statue sur les questions générales de gestion de la Cour qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi.

(2) Le président représente la Haute Cour de Cassation et de Justice dans les relations internes et internationales.

(3) Le président, les vice-présidents, les présidents des chambres et 4 juges, un par chambre, élus pour trois ans dans l'assemblée générale des juges, constituent le collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Lors de l'examen des questions économiques, financières et administratives, le manager économique de la Haute Cour de Cassation et de Justice, qui dispose d'une voix consultative, assiste aux réunions de l'organe de direction.

(4) En cas de vacance d'un membre élu du collège de direction, des élections sont organisées pour la nomination d'un nouveau membre au plus tard 30 jours après la vacance.

(5) Si, pour des raisons objectives, le collège de direction ne peut être constitué avec le nombre légal de membres élus, jusqu'à ce que le collège de direction ait été constitué conformément au paragraphes (3) et (4), ses travaux sont menés à bien avec la participation à ses réunions, avec droit de vote, du juge ayant le plus d'ancienneté dans la fonction de juge à la chambre.

Article 31

(1) Le Collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice a les attributions suivantes:

a) il approuve le Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement administratif, ainsi que les états de postes et de personnel de la Haute Cour de Cassation et de Justice;

b) approuve la constitution des collèges de juges, leur composition et les listes de permanence correspondantes, comme suit: sur proposition du président ou, en son absence, de l'un des vice-présidents, pour les collèges de cinq juges; sur proposition du président ou, en son absence, de l'un des vice-présidents, pour les collèges spécialisés;

sur proposition des présidents de chambre, pour les autres collèges au sein des chambres;

c) organise et supervise le traitement des requêtes conformément à la loi;

d) propose le projet de budget de la Haute Cour de Cassation et de Justice;

e) exerce les autres attributions prévues par la loi ou par le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(2) Le collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice est présidé par le président et, en son absence, par un vice-président désigné par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) Le Collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice se réunit trimestriellement ou chaque fois que nécessaire, sur convocation du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et, en son absence, de l'un des vice-présidents ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

(4) Les réunions du Collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice se tiennent en présence d'au moins 7 de ses membres. Les décisions du Collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice sont adoptées à la majorité des voix de ses membres. La voix du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice est décisif en cas de parité des voix.

(5) Les réunions du Collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice peuvent se tenir par vidéoconférence, par des moyens électroniques de communication directe à distance, ou, le cas échéant, en format mixte, avec participation physique et par vidéoconférence.

(6) Les membres élus dans le Collège de direction peuvent être révoqués par l'assemblée générale en cas de mauvaise exécution des attributions prévues par la loi.

Article 32

(1) L'Assemblée générale des juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice est composée de tous les juges en fonction de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(2) L'Assemblée générale des juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice se réunit pour:

a) approuver le rapport annuel d'activité, qui est rendu public;

b) approuver le projet de budget de la Haute Cour de Cassation et de Justice, avec l'avis consultatif du Ministère des Finances;

c) l'élection et la révocation des membres élus du Collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice;

d) l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans les conditions prévues par la loi ;

e) consulter les juges sur les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux de la Haute Cour de Cassation et de Justice;

f) exercer d'autres fonctions prévues par la loi ou les règlements.

Article 33

- (1) L'Assemblée générale des juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice est légalement constituée en présence de la majorité des juges en fonction.
- (2) Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents.
- (3) L'assemblée générale des juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice est convoquée par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des juges en fonction.

Section 4 Les collèges de juges

Article 34

- (1) Les affaires sont attribuées aux collèges de juges par voie informatique et de façon aléatoire.
- (2) En cas de dissolution d'un collège de juges pour des raisons objectives, les affaires sont attribuées aux collèges de juges concernés, de façon aléatoire, dans l'ordre de leur numérotation.
- (3) Les membres des collèges de juges sont exceptionnellement remplacés sur la base de critères objectifs fixés par le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et de Justice, ce qui exclut tout remplacement arbitraire.
- (4) En matière pénale, la composition des collèges de juges est la suivante
 - a) dans les affaires attribuées, par la loi, à la compétence de la Haute Cour de Cassation et de Justice en première instance, le collège de juges est composé de 3 juges;
 - b) pour les contestations contre les arrêts rendus par les juges des droits et libertés et les juges de chambre préliminaire des cours d'appel et de la Cour Militaire d'Appel, le collège de juges est composé de 2 juges;
 - c) pour les appels formés contre les jugements de première instance rendus par les cours d'appel et la Cour Militaire d'Appel, le collège de juges est composé de 3 juges;
 - d) pour les contestations contre les arrêts des juges des droits et libertés et des juges de la chambre préliminaire de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le collège de juges est composé de 2 juges;
 - e) pour les contestations contre les jugements rendus en première instance par les cours d'appel et la Cour Militaire d'Appel, le collège de juges est composé de 3 juges;
 - f) pour les contestations visées à l'art. 250¹ paragraphe (1) de la Loi no 135/2010 sur le Code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée ultérieurement, contre les jugements rendus en appel par les cours d'appel et la Cour Militaire d'Appel, ainsi que pour les contestations visées à l'article 250¹ paragraphe (4) de la Loi no 135/2010, telle que modifiée et complétée ultérieurement, contre les décisions rendues en appel par les cours d'appel et la Cour Militaire d'Appel, le collège de juges est composé de 3 juges ;

g) pour le jugement des pourvois en cassation contre les décisions rendues en appel par les cours d'appel et la Chambre pénale de la Haute Cour de Cassation et de Justice, après l'admission de principe, le collège de juges est composé de 3 juges;

h) pour les recours contre les jugements des cours d'appel et de la Cour Militaire d'Appel rejetant les demandes de saisine de la Cour constitutionnelle, le collège de juges est composé de 3 juges.

(5) Dans les autres matières, les collèges de juges se composent de 3 juges de la même chambre, à moins que la loi n'en dispose autrement.

(6) Si le nombre de juges requis pour former le collège de juges ne peut pas être assuré, le collège est formé par des juges des autres chambres, désignés, par tirage au sort, par le président ou par l'un des deux vice-présidents de la Haute Cour de Cassation et de Justice, désigné par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Article 35

La procédure de jugement devant la chambre préliminaire est conduite par un juge du collège visé à l'article 34 paragraphe (4) lettre a).

Article 36

(1) Pour chaque année, sur proposition du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, en son absence, de l'un des vice-présidents, le Collège de direction approuve le nombre et la composition des collèges de 5 juges ainsi que la liste de permanence de chaque formation.

(2) En matière pénale, les collèges de 5 juges sont composés de juges de la Chambre criminelle de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) Dans les matières autres que le droit pénal, les collèges de 5 juges sont composés de juges de la 1^{ère} Chambre civile, de la 2^{ème} Chambre civile et de la Chambre du contentieux administratif et fiscal, conformément à la représentativité déterminée annuellement par le Collège de direction sur la base de critères objectifs fixés dans le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et de Justice, qui excluent toute désignation arbitraire.

(4) Les juges siégeant dans les collèges de 5 juges sont désignés, par tirage au sort, en audience publique, par le président ou, en son absence, par l'un des deux vice-présidents de la Haute Cour de Cassation et de Justice désigné par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(5) Les changements de membres des collèges de 5 juges et leur remplacement par des juges inscrits sur la liste de permanence sont effectués, à titre exceptionnel, en cas d'incompatibilité ou d'absence du juge.

(6) En cas de cessation des fonctions d'un juge membre du collège de 5 juges et en cas d'empêchement de celui-ci d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois mois, le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents de la Haute Cour de Cassation et de Justice désigne, par tirage au sort, en séance publique, un juge

parmi ceux figurant sur les listes de permanence pour devenir membre titulaire du collège.

(7) Une liste de permanence est établie pour chaque collège de 5 juges. L'ordre d'inscription des juges sur la liste de permanence de chaque formation est déterminé par tirage au sort lors de l'audience publique prévue au paragraphe (4).

(8) Le tirage au sort est effectué dans les conditions prévues par le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(9) Le collège de 5 juges est présidé par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, par l'un des deux vice-présidents ou par les présidents de chambre, lorsqu'ils sont membres du collège, désignés conformément au paragraphe (4). Si aucun d'entre eux n'a été désigné pour siéger dans une formation de cinq juges, le collège est présidé à tour de rôle, par chaque juge, dans l'ordre d'ancienneté des fonctions.

(10) Les affaires relevant de la compétence des collèges de 5 juges sont réparties de manière aléatoire dans un système informatisé.

(11) Les collèges de 5 juges se voient attribuer toutes les affaires enregistrées auprès d'eux au cours de l'année calendaire pour laquelle ils ont été désignés.

(12) Les affaires attribuées aux collèges de 5 juges et non jugées à la date de désignation, conformément aux dispositions du présent article, des nouveaux collèges, continuent à être jugées par les collèges initialement désignés.

Article 37

(1) Le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, en son absence, l'un des vice-présidents préside les Chambres réunies, le Collège pour le règlement du recours dans l'intérêt de la loi, le Collège pour le règlement des questions de droit, le collège de cinq juges et tout autre collège au sein des chambres, lorsqu'elles siègent.

(2) Les présidents des chambres peuvent présider tout collège de juge dans le cadre de la chambre et les autres juges président par rotation.

Article 38

Lorsque la Haute Cour de Cassation et de Justice siège en Chambres réunies, les deux tiers au moins des juges siégeant dans cette chambre prennent part au jugement. La décision ne peut pas être prise qu'à la majorité des présents.

Chapitre II Les cours d'appel, les tribunaux, les tribunaux spécialisés et les tribunaux de première instance

Section 1 L'organisation des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et les tribunaux de première instance

Article 39

(1) Les cours d'appel sont des juridictions dotées de la personnalité juridique, dans le ressort desquelles fonctionnent un certain nombre de tribunaux et de tribunaux spécialisés, conformément à l'annexe no 1.

(2) Au sein des cours d'appel, fonctionnent, par rapport à la complexité et au nombre des affaires, des chambres ou, le cas échéant, des collèges spécialisés pour les affaires civiles, les affaires pénales, les affaires concernant les mineurs et la famille, les affaires administratives et fiscales, les litiges du travail et de la sécurité sociale, les affaires civiles concernant le fonctionnement d'une entreprise, l'insolvabilité, la concurrence déloyale ou d'autres matières, ainsi que des collèges spécialisés pour les affaires maritimes et fluviales.

Article 40

(1) Les tribunaux sont des juridictions dotées de la personnalité juridique, organisées au niveau de chaque département et du municipe de Bucarest, conformément à l'annexe no. 1, ayant, en règle générale, leur siège dans le municipe du chef-lieu du département.

(2) Le ressort de chaque tribunal comprend tous les tribunaux de première instance du département ou, selon le cas, du municipe de Bucarest.

(3) Au sein des tribunaux, fonctionnent, par rapport à la complexité et au nombre des affaires, des chambres ou, le cas échéant, des collèges spécialisés pour les affaires civiles, les affaires pénales, les affaires concernant les mineurs et la famille, les affaires administratives et fiscales, les litiges du travail et de la sécurité sociale, les affaires civiles concernant le fonctionnement d'une entreprise, l'insolvabilité, la concurrence déloyale ou d'autres matières, ainsi que des collèges spécialisés pour les affaires maritimes et fluviales.

Article 41

(1) Dans les domaines visés à l'article 40 paragraphe (3), lorsque l'intérêt général de la société et le volume de travail dans des affaires spécialisées le justifient, des tribunaux spécialisés peuvent être créés.

(2) Les tribunaux spécialisés sont des tribunaux sans personnalité juridique, qui peuvent fonctionner au niveau des départements et de la municipalité de Bucarest et qui ont, en règle générale, leur siège dans la municipalité du chef-lieu du département.

(3) Les tribunaux spécialisés prennent en charge les affaires relevant de la compétence du tribunal dans les domaines où ils opèrent.

(4) Les affaires pendantes à la date d'entrée en fonction des tribunaux spécialisés, conformément à l'article 154, leur sont renvoyées, par voie administrative, d'office, pour règlement. Le tribunal spécialisé est également compétent en cas de renvoi pour un nouveau jugement.

Article 42

(1) Les tribunaux de première instance sont des tribunaux sans personnalité juridique, organisés dans les départements et dans les arrondissements du municipe de Bucarest, conformément à l'annexe no. 1.

(2) Les localités qui font partie des arrondissements des tribunaux de première instance de chaque département sont établies par décision du Gouvernement, sur proposition du ministre de la Justice, avec l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 43

(1) Par rapport à la nature et au nombre des affaires, des chambres ou des collèges spécialisés peuvent être créés au sein des tribunaux de première instance.

(2) Des chambres ou des collèges spécialisés pour les mineurs et la famille sont créés au sein des tribunaux de première instance.

Article 44

(1) Les collèges et les chambres spécialisées pour les mineurs et la famille ainsi que les tribunaux spécialisés pour les mineurs et la famille jugent tant les infractions commises par les mineurs, que les infractions commises à l'encontre des mineurs.

(2) Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs accusés, dont certains sont mineurs et d'autres majeurs, et qu'il n'est pas possible la disjonction, la compétence appartient au tribunal spécialisé pour mineurs et pour affaires familiales.

(3) Les dispositions de la Loi n° 135/2010, telle que modifiée et complétée, s'appliquent en conséquence.

Article 45

(1) Les chambres des cours d'appel et des tribunaux de leur ressort sont établies, sur proposition du président, avec l'avis du collège directeur de chaque juridiction, par décision de la Section des juges du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les collèges spécialisés et les autres collèges des chambres des cours d'appel et des tribunaux de leur ressort sont créés par le président de la cour, sur proposition du collège directeur de chaque juridiction.

(2) Dans les cours d'appel et les tribunaux, si la loi spéciale prévoit l'obligation de constituer des collèges spécialisés, ceux-ci sont constitués par décision de la Section des juges du Conseil Supérieur de la Magistrature, sur proposition du président de la juridiction.

(3) La composition des chambres et collèges spécialisés est fixée par le président de la juridiction, avec l'avis du collège de direction, en fonction de la charge de travail, en tenant compte des besoins de la juridiction et de la spécialisation des juges. Dans les collèges visés au paragraphe (2), tous les juges du tribunal ou, le cas échéant, de la

chambre, ne peuvent pas être affectés à une formation, sauf s'il n'est pas possible de constituer une telle formation en raison d'un nombre insuffisant de juges.

(4) Exceptionnellement, lorsqu'un collège de juges complète ne peut être constituée au sein d'une chambre, le président du tribunal, avec l'avis du collège de direction, peut ordonner la participation de juges d'autres chambres.

(5) Les dispositions de l'article 21 paragraphe (6) s'appliquent en conséquence.

(6) En cas d'absence du président, l'attribution visée au paragraphe (1) peut également être exercée par le vice-président du tribunal ou, le cas échéant, par l'un des vice-présidents du tribunal, désigné par le président pour le remplacer, sur la base d'une délégation expresse de ses pouvoirs à cet effet.

Article 46

En fonction du volume d'activité, de la nature et de la complexité des affaires portées devant la juridiction, les cours d'appel, les tribunaux et les tribunaux de première instance peuvent créer des établissements secondaires avec une activité permanente dans d'autres localités du département ou du municipe de Bucarest.

Article 47

Dans les affaires maritimes et fluviales, les circonscriptions des tribunaux de Constanța et de Galați sont les suivantes:

a) le Tribunal de Constanța: les départements de Constanța et de Tulcea, la mer territoriale, le Danube jusqu'au mille nautique 64 inclus;

(b) le Tribunal de Galați: les autres départements, le Danube à partir du mille marin 64 en amont, jusqu'à 1 075 km.

Section 2 – La gestion des institutions judiciaires

Article 48

(1) Chaque institution judiciaire est dirigée par un président qui exerce des pouvoirs de gestion en vue d'une organisation efficace de son travail.

(2) Les présidents des cours d'appel et des tribunaux exercent également des pouvoirs de coordination et de contrôle sur l'administration de la juridiction où ils exercent leurs fonctions et des juridictions de leur ressort.

(3) Les présidents des tribunaux de première instance et des tribunaux spécialisés exercent également des pouvoirs d'administration de la juridiction.

Article 49

(1) Les présidents des cours d'appel agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires et les présidents des tribunaux en qualité d'ordonnateurs tertiaires.

(2) Pour les juridictions militaires, le chef de la Direction des juridictions militaires du Ministère de la Défense Nationale agit en qualité d'ordonnateur tertiaire.

Article 50

(1) En fonction du volume de travail et de la complexité des affaires, dans les cours d'appel, les tribunaux, les tribunaux spécialisés, les tribunaux de première instance situés dans les chefs-lieux de département, ainsi que dans les tribunaux de première instance du municipe de Bucarest, le président peut être assisté de 1 à 2 vice-présidents, et dans les autres tribunaux de première instance, le président peut être assisté d'un vice-président.

(2) A la Cour d'Appel de Bucarest et au Tribunal de Bucarest, le président peut être assisté de 1 à 3 vice-présidents.

Article 51

(1) Les présidents et les vice-présidents des juridictions prennent des mesures pour l'organisation et le bon fonctionnement des juridictions qu'ils dirigent et, le cas échéant, des juridictions de leur circonscription, et assurent et vérifient le respect des obligations statutaires et réglementaires par les juges et le personnel auxiliaire de spécialité.

(2) Les vérifications effectuées personnellement par les présidents ou les vice-présidents ou par des juges spécialement désignés par eux doivent respecter les principes de l'indépendance des juges et de leur soumission à la seule loi, ainsi que l'autorité de la chose jugée.

(3) Les attributions conférées par la loi ou le règlement aux présidents ou aux vice-présidents des juridictions ne peuvent être déléguées à des collèges de direction.

(4) Le vice-président de la Cour ou, le cas échéant, l'un des vice-présidents de la Cour désigné par le président pour le remplacer, exerce, en l'absence du président, les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements.

Article 52

Les présidents des juridictions désignent les juges chargés d'exercer, conformément à la loi, des fonctions autres que juridictionnelles.

Article 53

Les chambres des institutions judiciaires sont présidées par un président de chambre.

Article 54

(1) Au sein de chaque juridiction, il existe un collège de direction qui décide de la gestion générale de la juridiction et exerce les fonctions prévues à l'article 45.

(2) La composition des collèges de direction est la suivante:

(a) dans les cours d'appel et les tribunaux: le président, le vice-président ou les vice-présidents, ou, selon le cas, les présidents de chambre et 2 juges, élus pour un mandat de 3 ans dans l'assemblée générale des juges;

- (b) dans les tribunaux spécialisés et les tribunaux de première instance: le président, le vice-président ou les vice-présidents, ou, selon le cas, les présidents de chambre et 2 juges, élus pour un mandat de 3 ans dans l'assemblée générale des juges;.
- (3) Lorsque, dans les tribunaux de première instance et les tribunaux spécialisés, le nombre de juges est inférieur ou égal à 5, les pouvoirs du collège de direction sont exercés par le président.
- (4) Les dispositions du paragraphe (3) s'appliquent également dans les cas où, pour des raisons objectives, le collège de direction ne peut être constitué avec le nombre légal de membres.
- (5) Les décisions du collège de direction sont adoptées à la majorité des voix de ses membres. La voix du président de la Cour est décisive en cas de parité des voix.
- (6) Les collèges de direction se réunissent trimestriellement ou chaque fois que nécessaire, à la demande du président de la juridiction ou d'au moins un tiers de ses membres.
- (7) Dans les cours d'appel et les tribunaux, lorsque le collège de direction traite de questions économiques, financières ou administratives, le manager économique de la juridiction participe également à ses réunions avec voix consultative.
- (8) En fonction des matières traitées, des juges d'autres juridictions peuvent être invités aux réunions des collèges de direction des cours d'appel, des tribunaux et des tribunaux spécialisés, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- (9) Les membres élus des collèges directeurs peuvent être révoqués par les assemblées générales en cas de mauvaise exécution des tâches prévues par la loi.
- (10) En cas de vacance d'un membre élu du collège directeur, des élections seront organisées pour la désignation d'un nouveau membre dans un délai de 30 au plus tard, à compter de la vacance.

Article 55

- (1) Des assemblées générales des juges ont lieu annuellement ou chaque fois qu'il est nécessaire dans les institutions judiciaires.
- (2) Les assemblées générales des juges sont convoquées comme suit:
- a) l'assemblée générale de la cour d'appel et l'assemblée générale des juges de son ressort - par le président de la cour d'appel;
 - b) l'assemblée générale du tribunal et l'assemblée générale des juges de son ressort - par le président du tribunal;
 - c) l'assemblée générale du tribunal spécialisé - par son président;
 - d) l'assemblée générale des juges - par le président du tribunal de première instance.
- (3) Les assemblées générales des juges sont également convoquées à la demande d'un tiers du nombre des juges qui en font partie.
- (4) Les assemblées générales des juges peuvent également être convoquées par le plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature, par la Section des juges du Conseil Supérieur de la Magistrature ou par le collège de direction de la juridiction.

Article 56

(1) Les assemblées générales des juges prévues à l'article 55 paragraphe (1) ont les attributions suivantes:

- a) débattre l'activité annuelle des juridictions;
- b) élire, conformément à la loi, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- c) débattre des questions de droit;
- d) examiner les projets d'actes normatifs, à la demande du Ministre de la Justice ou du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- e) formuler des points de vue à la demande de l'assemblée plénière ou, le cas échéant, des sections du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- f) élire et révoquer les membres des collèges directeurs;
- g) exercer d'autres attributions prévues par la loi ou les règlements.

(2) L'Assemblée générale des juges est légalement constituée en présence de la majorité des juges en fonction.

(3) Les décisions de l'Assemblée générale des juges sont adoptées à la majorité des membres présents.

Section 3 Les collèges de juges

Article 57

(1) La composition des collèges de juges est fixée par les collèges de direction au début de l'année en vue d'assurer la continuité de la formation. Les changements de membres des collèges de juges sont effectués à titre exceptionnel, sur la base de critères objectifs fixés par le Règlement interne des institutions judiciaires, ce qui exclut les remplacements arbitraires.

(2) La présidence d'un collège de juges est assurée, par rotation, par l'un de ses membres.

Article 58

(1) Les affaires sont attribuées aux collèges de juges de manière aléatoire, au moyen d'un système informatisé.

(2) Les affaires attribuées à un collège de juges ne peuvent être transférées à un autre collège de juges que dans les conditions prévues par la loi.

(3) En cas de dissolution d'un collège de juges pour des raisons objectives, les affaires sont attribuées aux collèges de juges concernés de manière aléatoire dans l'ordre de leur numérotation.

(4) Le système d'attribution aléatoire des affaires aux collèges de juges fait l'objet d'un audit externe technique tous les deux ans.

(5) L'audit externe est réalisé dans le but d'identifier les faiblesses du système et d'y remédier, y compris en ce qui concerne la viciation ou l'influence de l'attribution aléatoire.

(6) L'audit externe est organisé et mené par le Ministère de la Justice, avec la participation de la société civile et des associations professionnelles de magistrats, sur la base d'un arrêté du ministre de la Justice. L'audit est conclu par un rapport d'audit

dont les conclusions sont publiées sur le site internet du Ministère de la Justice. Le rapport d'audit est communiqué au Conseil Supérieur de la Magistrature en vue de prendre les mesures nécessaires pour corriger les irrégularités constatées, conformément à ses compétences.

Article 59

(1) Les affaires attribuées en première instance, conformément à la loi, au tribunal de première instance, au tribunal et à la cour d'appel sont jugées par un collège composé d'un seul juge, à l'exception des affaires concernant les conflits du travail et de la sécurité sociale.

(2) Les contestations contre les arrêts rendus en matière pénale par les tribunaux de première instance et par les tribunaux au cours du jugement en première instance, par les juges des droits et libertés et par les juges des chambres préliminaires de ces tribunaux sont jugées par un collège de deux juges.

(3) Les appels sont jugés par un collège de 2 juges et les pourvois par un collège de 3 juges, à moins que la loi n'en dispose autrement.

(4) Les juges stagiaires peuvent participer, avec voix consultative, aux collèges composés d'un juge permanent.

Article 60

(1) Le collège pour le règlement en première instance des affaires sur les conflits de travail et la sécurité sociale est composé d'un juge et de 2 assistants de justice. Les dispositions de l'article 13 et de l'article 57 paragraphe (1) s'appliquent en conséquence.

(2) Les assistants judiciaires participent aux délibérations avec voix consultative et signent les arrêts rendus. Leur avis est consigné dans l'arrêt et leur opinion divergente est motivée.

Chapitre III Les juridictions militaires

Article 61

(1) Les juridictions militaires sont

(a) les tribunaux militaires

b) la Cour Militaire d'Appel de Bucarest.

(2) Les circonscriptions des juridictions militaires sont fixées à l'annexe 2.

(3) Les juridictions militaires ont chacune le statut d'une unité militaire, avec son propre code.

Article 62

(1) Les juridictions militaires jugent à leur siège. La juridiction peut, pour de justes motifs, ordonner que le procès ait lieu ailleurs.

(2) Les juridictions militaires peuvent également juger des militaires roumains, membres d'une force multinationale, sur le territoire d'autres Etats, à condition que,

conformément à une convention internationale, la juridiction roumaine puisse être exercée sur le territoire de l'Etat d'accueil.

Article 63

Les juges militaires et les procureurs militaires sont tenus de porter l'uniforme militaire lors des audiences de justice.

Article 64

(1) Des tribunaux militaires sont établis dans les municipalités de Bucarest, Cluj-Napoca, Iași et Timișoara.

(2) Les tribunaux militaires connaissent des procès et des demandes prévues par la loi dans leur ressort.

(3) Le tribunal militaire est dirigé par un président assisté d'un vice-président. Les dispositions des articles 54 à 56 s'appliquent en conséquence, les collèges de direction étant composés d'un président et de deux juges, élus pour une période de 3 ans par l'assemblée générale des juges.

Article 65

La Cour Militaire d'Appel de Bucarest fonctionne dans le municipe de Bucarest comme une seule juridiction dotée de la personnalité juridique, dirigée par un président assisté d'un vice-président. Les dispositions des articles 54 à 56 s'appliquent en conséquence, le collège dirigeant étant composé du président et de deux juges élus pour une période de 3 ans dans l'assemblée générale des juges.

Titre III Le Ministère Public

Chapitre Ier Attributions du Ministère Public

Article 66

(1) Le Ministère Public exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi et est dirigé par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(2) Les procureurs exercent leurs activités selon les principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du ministre de la Justice, dans les conditions prévues par la loi.

(3) Les procureurs doivent respecter et protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes, respecter la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le principe de l'égalité des armes, l'indépendance des juridictions et le caractère exécutoire des décisions de justice définitives. Dans la communication publique, les parquets doivent respecter la présomption d'innocence, le caractère non public de la procédure pénale et le droit à l'information sans discrimination.

(4) Les parquets sont indépendants dans leurs relations avec les institutions judiciaires et les autres autorités publiques.

Article 67

Le Ministère Public exerce, par l'intermédiaire des procureurs, les attributions suivantes:

- a) exercer les poursuites pénales dans les cas et les conditions prévus par la loi et participer, conformément à la loi, à la résolution des conflits par des moyens alternatifs;
- b) diriger et superviser l'activité d'enquête pénale de la police judiciaire, diriger et contrôler l'activité d'autres organes d'enquête pénale;
- c) saisir les institutions judiciaires avec le règlement des affaires, conformément à la loi;
- d) exercer l'action civile, dans les cas prévus par la loi;
- e) participer, conformément à la loi, aux audiences de justice;
- f) exercer les voies de recours contre les décisions de justice, dans les conditions prévues par la loi;
- g) défendre les droits et les intérêts légitimes des mineurs, des personnes bénéficiant d'assistance juridique ou d'une tutelle spéciale, des personnes disparues et d'autres personnes, dans les conditions prévues par la loi;
- h) agir pour la prévention et la lutte contre la criminalité, sous la coordination du ministre de la Justice, pour la mise en œuvre unifiée de la politique pénale de l'État;
- i) étudier les causes qui génèrent ou encouragent la criminalité, élaborer et soumettre au ministre de la Justice des propositions pour leur élimination et pour l'amélioration de la législation dans ce domaine;
- j) vérifier le respect de la loi dans les lieux de détention provisoire;
- k) exercer les pouvoirs prévus par la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, telle que modifiée et complétée;
- l) exercer toute autre compétence prévue par la loi.

Article 68

(1) Les ordres du procureur supérieur, donnés par écrit et conformément à la loi, sont contraignants pour les procureurs subordonnés.

(2) Dans la conduite et la surveillance des poursuites pénales, ainsi que dans les décisions prises, le procureur est indépendant dans les conditions prévues par la loi. Le procureur peut saisir la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans le cadre de la procédure de défense de l'indépendance et de l'impartialité des procureurs, de l'intervention du procureur supérieur, sous quelque forme que ce soit, dans la conduite et la supervision des poursuites ou dans l'adoption de la solution.

(3) Les mesures et solutions adoptées par le procureur peuvent être infirmées par écrit et de manière motivée par le procureur supérieur ou par le procureur général du parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, lorsqu'il constate qu'elles sont illégales ou infondées.

(4) Les mesures et les solutions adoptées par les procureurs de la Direction Nationale Anticorruption et de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme ne peuvent être infirmées par écrit et de manière motivée que par le procureur supérieur ou par le procureur en chef de la direction, lorsqu'il constate qu'elles sont illégales ou infondées.

(5) Le travail assigné à un procureur peut être transmis à un autre procureur dans les circonstances suivantes:

a) suspension ou cessation du statut du procureur, conformément à la loi;

b) en son absence, s'il existe des causes objectives justifiant l'urgence ainsi que des causes objectives empêchant son rappel;

c) si l'affaire est laissée en suspens de manière injustifiée pendant plus de 30 jours.

(6) Le procureur peut saisir la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans le cadre de la procédure de défense de l'indépendance et de l'impartialité des procureurs, mesure ordonnée conformément au paragraphe (5) par le procureur supérieur.

Article 69

(1) Les procureurs de chaque parquet sont subordonnés au chef du parquet respectif.

(2) Le chef du parquet est subordonné au chef du parquet supérieur de la même circonscription.

(3) Le contrôle exercé par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption, le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme ou le procureur général du parquet près la cour d'appel sur les procureurs subordonnés peut être exercé directement ou par l'intermédiaire de procureurs spécialement désignés.

Article 70

(1) Le Ministère Public est autorisé à détenir et à utiliser des moyens appropriés pour obtenir, vérifier, traiter, conserver et découvrir les informations concernant les infractions relevant de la compétence des parquets, conformément à la loi.

(2) Les organes de la police judiciaire exercent leurs activités d'enquête pénale directement sous la direction et la surveillance du procureur et sont tenus d'exécuter les dispositions du procureur.

(3) Les services et organismes spécialisés dans la collecte, le traitement et l'archivage d'informations sont tenus de mettre sans délai à la disposition du parquet compétent toutes les données et informations non traitées, détenues dans le cadre de la commission d'infractions.

(4) Le non-respect des obligations prévues aux paragraphes (2) et (3) entraînent une responsabilité juridique conformément à la loi.

(5) L'organisation et le fonctionnement de la police judiciaire sont établis par une loi spéciale.

Article 71

(1) Le procureur participe aux audiences de justice, dans les conditions prévues par la loi, et prend une part active à la manifestation de la vérité.

(2) Le procureur est libre de présenter au tribunal les conclusions qu'il estime justifiées par la loi, compte tenu des éléments de preuve de l'affaire. Le procureur peut saisir la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans le cadre de la procédure de défense de l'indépendance et de l'impartialité des procureurs, de l'intervention du procureur supérieur pour influencer les conclusions sous quelque forme que ce soit.

Article 72

Dans les affaires pénales, le procureur qui a conduit ou supervisé les poursuites pénales ou un autre procureur désigné par le chef du parquet participe à l'audience.

Article 73

Le procureur général exerce, conformément à la loi, les voies de recours contre les jugements qu'il estime non fondés et illégaux.

Article 74

(1) Le ministre de la Justice, lorsqu'il l'estime nécessaire, exerce un contrôle sur les procureurs, par l'intermédiaire de procureurs spécialement désignés par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, selon le cas, par le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption, par le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme ou par le ministre de la Justice.

(2) Le contrôle consiste à vérifier l'efficacité de la gestion, la manière dont les procureurs exercent leurs fonctions et la manière dont ils conduisent leurs relations avec le public et les autres personnes impliquées dans l'activité du parquet. Le contrôle ne peut porter sur les mesures ordonnées par le procureur au cours des poursuites pénales et sur les solutions adoptées.

(3) Les conclusions du contrôle seront soumises par le ministre de la Justice à la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature et au procureur général du Parquet près de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(4) Le ministre de la Justice peut demander au procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, selon le cas, au procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption ou au procureur en chef de la Direction d'Enquêtes sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, des informations sur l'activité des parquets et donner des orientations écrites sur les mesures à prendre pour prévenir et combattre efficacement la criminalité.

Chapitre II L'organisation du Ministère Public

Section 1 Le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice

Article 75

(1) Le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice coordonne l'activité des parquets subordonnés, exerce les fonctions prévues par la loi, a personnalité juridique et gère le budget du Ministère Public.

(2) Le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice est dirigé par le procureur général du parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, assisté d'un premier adjoint et d'un adjoint.

(3) Dans son travail, le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice est assisté de 3 conseillers.

(4) Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice est un ordonnateur principal.

(5) En cas d'absence du procureur général ou d'impossibilité d'exercer la fonction, quelle qu'en soit la cause, le premier adjoint du procureur général le remplace par droit dans l'exercice de ses fonctions de procureur général, et en cas d'absence du premier adjoint du procureur général ou d'impossibilité d'exercer la fonction, quelle qu'en soit la cause, les fonctions sont exercées par droit par l'adjoint du procureur general.

(6) En cas de vacance du poste de procureur général, quelle qu'en soit la cause, et jusqu'à ce qu'un autre procureur soit nommé à ce poste, les fonctions de ce poste sont exercées par droit par le premier adjoint du procureur général. En cas de vacance du poste de procureur général et de celui de premier adjoint du procureur général, quelle qu'en soit la cause, jusqu'à la nomination d'un procureur au poste de procureur général ou, le cas échéant, jusqu'à la délégation d'un procureur au poste de premier adjoint du procureur général, les fonctions sont exercées d'office par l'adjoint du procureur general.

Article 76

Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice représente le Ministère Public dans ses rapports avec les autres autorités publiques et avec toute personne morale ou physique, dans le pays ou à l'étranger.

Article 77

Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice exerce, directement ou par l'intermédiaire de procureurs spécialement désignés, le contrôle de tous les parquets.

Article 78

(1) Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice participe aux audiences de la Haute Cour de Cassation et de Justice en Chmbres réunies, ainsi qu'à tout college de celle-ci, lorsqu'il l'estime nécessaire.

(2) En cas d'empêchement, le procureur général délègue son premier adjoint ou son adjoint ou un autre procureur pour assister à sa place aux audiences de la Haute Cour de Cassation et de Justice prévues au paragraphe (1).

Article 79

Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice désigne, parmi les procureurs de ce parquet, les procureurs qui participent aux audiences de la Cour constitutionnelle, dans les cas prévus par la loi.

Article 80

(1) La structure du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice comprend des sections dirigées par des procureurs en chef qui peuvent être assistés par des adjoints. Dans le cadre des sections ou sous la coordination directe du procureur général du parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, peuvent fonctionner des services et des offices dirigés par des procureurs en chef.

(2) Au sein du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, fonctionnent, conformément à la loi, la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme et la Direction Nationale Anticorruption, comme des structures dotées de la personnalité juridique.

Article 81

Dans l'exercice de ses attributions, le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice décerne des arrêtés internes.

Article 82

(1) Au sein du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice fonctionne le collège de direction, qui se prononce sur les questions de gestion générale du Ministère Public.

(2) Le Collège de direction du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice est composé du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, de son premier adjoint et de son adjoint, des procureurs en chef et de 2 procureurs élus pour une période de trois ans dans l'Assemblée générale des procureurs.

(3) Les dispositions de l'article 54 paragraphes (4) à (10) s'appliquent en conséquence. La voix du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice est décisive en cas de parité des voix.

Article 83

(1) L'assemblée générale des procureurs du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice est convoquée par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice annuellement ou chaque fois qu'il est nécessaire.

(2) Les dispositions de l'article 56 sont applicables.

Article 84

Le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice établit un rapport annuel d'activité qu'il présente à la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature et au ministre de la Justice, au plus tard le 1er février de l'année qui suit l'année en cause. Le ministre de la Justice transmet au Parlement ses conclusions sur le rapport d'activité du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Section 2 – La Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme

Article 85

(1) Au sein du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, fonctionne la Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme, comme une structure autonome, dotée de la personnalité juridique, spécialisée dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. La Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme est indépendante sur le plan opérationnel et fonctionnel et exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire roumain. La Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme siège à Bucarest. Les pouvoirs, la compétence, la structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme sont établis par une loi spéciale.

(2) La Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme est dirigée par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, par l'intermédiaire du procureur en chef de cette direction. Le procureur en chef de la Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme est assimilé au premier adjoint du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice. Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur en chef de la d Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme décerne des arrêtés internes.

(3) Le procureur en chef de la Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme est un ordonnateur secondaire. Le financement des dépenses courantes et des dépenses en capital de la Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme est assuré par le budget de l’État, les fonds destinés à la Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme étant inscrits séparément au budget du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(4) La Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme fonctionne selon les principes de légalité, d'impartialité et du contrôle hiérarchique.

(5) Le procureur en chef de la Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme est assisté de 2 procureurs en chef adjoints, assimilés à l’adjoint du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, ainsi que de deux conseillers, assimilés aux conseillers du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(6) En cas d'absence du procureur en chef de la Direction d’Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme ou d'empêchement, quelle qu'en soit la cause, l'un des procureurs en chef adjoints le remplace par droit dans l'exercice de ses fonctions de procureur général, sur désignation du procureur en chef de la direction.

(7) Les dispositions du paragraphe (6) s'appliquent également en cas de vacance du poste de procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, quelle qu'en soit la cause, jusqu'à la nomination d'un procureur à ce poste.

(8) Si le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme est en impossibilité objective de nommer un remplaçant, la nomination est effectuée d'office par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Article 86

(1) La Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme est composée de procureurs nommés par arrêté du procureur en chef de la Direction, avec l'avis de la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans la limite des postes prévus dans l'état de personnel approuvé par la loi.

(2) Pour être nommés à la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, les procureurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours des 3 dernières années, sauf dans les cas où la sanction disciplinaire a été radiée, doivent avoir une bonne formation professionnelle, une conduite morale irréprochable, avoir au moins 10 ans d'ancienneté en tant que procureur ou juge et avoir été admis à la suite d'un concours. Le concours est organisé conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement approuvé par décision de la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature. Dans le calcul de la condition minimale d'ancienneté requise pour participer au concours, la période pendant laquelle le procureur a été auditeur de justice n'est pas prise en compte.

(3) Le concours visé au paragraphe. (2) est organisé par la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme et consiste en passer un entretien. L'organisation du concours est annoncée au moins 30 jours avant la date fixée pour l'entretien, par publication sur le site web de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme.

(4) Aux fins de l'organisation et du déroulement du concours, il est institué, par arrêté du procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, une commission d'organisation du concours, une commission de règlement des contestations contre les résultats de la vérification des conditions fixées par la loi pour la participation au concours, une commission d'entretien et une commission de règlement des recours relatifs à l'entretien. Des suppléants sont nommés pour chaque commission de concours par arrêté du procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme. On ne peut pas nommer comme membres des commissions de concours les personnes qui sont conjoints, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus avec l'un des candidats ou avec un autre membre des commissions de concours. Une même personne ne peut faire partie que d'une seule commission.

(5) La commission d'organisation du concours exerce toutes les activités nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement du concours, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence des autres commissions. Les membres de la commission

d'organisation du concours sont nommés parmi les procureurs, le personnel juridique assimilé aux juges et aux procureurs occupant des postes de direction et d'exécution, les fonctionnaires publics et le personnel contractuel de la direction. La commission de règlement des contestations contre les résultats de la vérification des conditions fixées par la loi pour la participation au concours a la composition prévue pour la commission d'organisation du concours.

(6) La commission d'entretien est composée du procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme ou, le cas échéant, de l'un de ses adjoints et de 2 procureurs de la direction. Un psychologue désigné par le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme parmi les psychologues inscrits au Registre unique des psychologues ayant le droit d'exercer en Roumanie participera également à l'entretien avec voix consultative; le psychologue pourra poser des questions aux candidats afin d'évaluer leur motivation et leurs compétences humaines et sociales.

(7) La Commission de résolution des contestations concernant l'entretien est composée de 3 procureurs de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme.

(8) Les procureurs soumettent leur candidature à la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'annonce du concours.

(9) Dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, le comité du concours vérifie que les candidats remplissent les conditions fixées par la loi pour participer au concours et établit la liste des candidats qui remplissent ces conditions, qui est publiée sur le site web de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme.

(10) Les candidats non retenus peuvent contester les résultats dans les 24 heures suivant la publication de la liste visée au paragraphe (9). La commission statue sur les contestations formées contre les résultats de la vérification des conditions légales de participation au concours. Une fois les recours réglés, la liste définitive des candidats qui remplissent les conditions de participation au concours est établie et publiée conformément au paragraphe (9).

(11) Les candidats qui remplissent les conditions de participation au concours passent un entretien par le comité d'entretien.

(12) L'entretien oral doit être enregistré par des moyens audiovisuels et les enregistrements doivent être conservés pendant une période d'un an à compter de la date de l'épreuve.

(13) L'entretien permet de tester les aptitudes, les compétences et la motivation des candidats. L'entretien poursuivra:

- a) la vérification de la formation professionnelle;
- b) la vérification de la capacité à prendre des décisions et à assumer des responsabilités;
- c) le contrôle de la résistance à stress;

d) l'existence d'une conduite morale irréprochable, ainsi que d'autres qualités spécifiques, à savoir: la complexité et la diversité des activités, la motivation, l'initiative et la créativité du candidat ;

e) le travail effectué par les candidats, la connaissance d'une langue étrangère et les compétences informatiques.

(14) Les membres du jury d'entretien notent chaque candidat en remplissant une feuille de notation nominale, qui comporte le nom et le prénom du membre du jury qui a procédé à la notation, ainsi que sa signature. La note totale maximale qui peut être attribuée pour l'entretien est de 100 points. Pour chacun des critères visés au paragraphe (13) le nombre maximal de points pouvant être attribués est de 20. La note obtenue par chaque candidat est la moyenne arithmétique des notes attribuées par chaque membre de la commission d'entretien.

(15) Les candidats peuvent contester la note attribuée lors de l'entretien dans un délai de 3 jours à compter de la date de publication des résultats sur le site web de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme.

(16) Les contestations sont résolues dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe (15).

(17) La résolution de la contestation se fait par la réévaluation de l'épreuve, sur la base de l'enregistrement audio-vidéo, par la commission de règlement des contestations de l'entretien. Les résultats définitifs du concours sont publiés sur le site web de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme.

Article 87

Sont admis au concours visé à l'article 86 les candidats ayant obtenu au moins 70 points, dans l'ordre décroissant des notes obtenues et dans la limite des postes vacants dont les candidats postulent. Les candidats à égalité de points sont prioritaires dans l'ordre suivant: les candidats ayant plus d'ancienneté au Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, au parquet près la cour d'appel, au parquet près le tribunal ou, le cas échéant, plus d'ancienneté dans la fonction de procureur ou de juge, les candidats ayant déjà exercé des fonctions supérieures, les candidats titulaires d'un doctorat en droit.

Article 88

(1) Les procureurs nommés à la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme peuvent être révoqués par ordre du procureur en chef de la Direction, avec l'avis de la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, en cas de l'exécution inadéquate des tâches spécifiques de la fonction ou en cas d'application d'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi, à l'exception de la sanction disciplinaire de l'avertissement.

(2) On entend par exécution inadéquate de tâches spécifiques: l'inefficacité ou la qualité insuffisante de l'acte de poursuites pénales, de la participation aux audiences de justice ou de l'activité effectuée dans d'autres secteurs, le comportement

inapproprié à l'égard des procureurs et des juges, du personnel auxiliaire spécialisé, les justiciables et d'autres personnes impliquées dans le processus pénal, d'autres institutions et d'autres personnes.

(3) L'efficacité de l'activité sera déterminée en fonction de la manière dont l'activité de poursuites pénales est menée et coordonnée, de l'efficacité de la motivation des recours déposés, des délais juridiques et administratifs dans lesquels les travaux assignés sont résolus.

(4) La qualité de l'activité sera déterminée en fonction des: mesures et solutions imputables pour cause d'illégalité existant au moment de leur disposition; voies de recours admis par les parties pour cause d'illégalité dans les cas où le procureur n'a pas exercé ladite voie; situations où le procureur n'a pas, pour des raisons imputables, introduit le recours ou le recours a été retiré pour des raisons imputables ou, pour les mêmes raisons, il a été rejeté; de la qualité de la rédaction et de la mativation des actes; de la capacité d'interpréter les preuves; de la qualité de l'expression, la précision du raisonnement et la capacité de synthèse; du rôle actif joué et la qualité des conclusions déposées lors de l'audience de justice.

(5) Lorsqu'il existe des données ou des indices d'un exercice inapproprié des actes relevant de la fonction, le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme ordonne qu'un contrôle soit effectué par une commission composée de procureurs spécifiquement désignés, dont l'un au moins exerce une fonction de direction.

(6) La durée du contrôle ne peut excéder 60 jours à compter de la date à laquelle il a été ordonné. Les résultats de l'inspection sont consignés dans un rapport qui est communiqué au procureur concerné.

(7) Le procureur a le droit de consulter le rapport visé au paragraphe (6) dans les 5 jours suivant sa communication.

(8) Après l'expiration du délai visé au paragraphe (7), la commission procède à l'audition du procureur concerné. Le refus de faire une déclaration ou d'assister à l'audition est consigné au procès-verbal.

(9) Le procureur peut, lors de son audition ou par une demande distincte présentée dans un délai de 10 jours à compter de la date de communication du rapport, proposer des preuves et s'opposer aux constatations et aux conclusions du rapport. La Commission rend une décision motivée sur les sollicitations ou objections du procureur et, le cas échéant, complète les vérifications dans un délai de 15 jours.

(10) Le rapport de la commission est soumis au procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme. Le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme peut ordonner, une seule fois, l'achèvement des vérifications, en motivant sa décision. La commission procède à l'achèvement dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle il a été ordonné.

(11) Sur la base du rapport et des preuves administrées, le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Ciminalité Organisée et le Terrorisme demande à la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature d'émettre un avis sur la

révocation du procureur. Pour émettre l'avis, les membres de la section examinent tous les éléments résultant de l'inspection, y compris les objections ou le point de vue du procureur. Pour émettre l'avis, la section procède à l'audition du procureur concerné. L'absence d'avis dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande n'empêche pas la poursuite de la procédure de révocation.

(12) L'ordonnance de révocation rendue par le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme peut faire l'objet d'un recours par le procureur concerné devant la Chambre du contentieux administratif et fiscal de la Haute Cour de Cassation et de Justice, conformément à la loi, dans un délai de 30 jours à compter de sa communication, sans passer par la procédure de la réclamation préalable prévue par la loi. Le jugement rendu est définitif.

(13) La révocation de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Article 89

(1) À la fin de leur activité au sein de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, les procureurs retournent au parquet dont ils sont issus ou poursuivent leur activité dans un parquet où ils sont habilités à exercer, conformément à la loi.

(2) A partir de la date prévue au paragraphe (1), les procureurs ayant travaillé à la Direction récupèrent leur grade professionnel exécutif et la salarisation correspondante qu'ils détenaient antérieurement ou qu'ils ont acquis à la suite d'une promotion, conformément à la loi, pendant qu'ils travaillaient à la Direction.

Article 90

(1) La Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme est dotée d'un collège de direction qui décide sur les questions générales de gestion de la direction.

(2) Le collège de direction de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme est composé du procureur en chef de la direction, de ses adjoints, des procureurs en chef de section et de 2 procureurs élus pour une période de 3 ans dans l'assemblée générale des procureurs.

(3) Les dispositions de l'article 54 paragraphes 4 à 10, s'appliquent en conséquence. En cas d'égalité des voix, celle du procureur en chef est décisive en cas de parité de voix.

Article 91

(1) L'assemblée générale des procureurs de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme est convoquée par le procureur en chef de cette direction annuellement ou chaque fois que cela est nécessaire.

(2) Les dispositions de l'article 56 s'appliquent en conséquence.

Article 92

Le rapport annuel sur l'activité de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, approuvé par l'assemblée générale des procureurs conformément à l'article 56 paragraphe 1, lettre a) et paragraphe (3), est soumis au procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice au plus tard le 1er février de l'année suivant l'année de référence, en vue d'examiner le degré de mise en œuvre des priorités de politique criminelle poursuivies. Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice remet le rapport accompagné de ses conclusions au ministre de la Justice au plus tard 30 jours après sa présentation par la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme. Le ministre de la Justice transmet ses conclusions sur le rapport au Parlement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du rapport par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Section 3 La Direction Nationale Anticorruption

Article 93

(1) La Direction Nationale Anticorruption opère au sein du Parquet de la Haute Cour de Cassation et de Justice, en tant que structure autonome dotée de la personnalité juridique, spécialisée dans la lutte contre les délits de corruption. La Direction Nationale Anticorruption jouit d'une indépendance opérationnelle et fonctionnelle et exerce ses pouvoirs sur l'ensemble du territoire roumain. La Direction Nationale Anticorruption a son siège à Bucarest. Les pouvoirs, la compétence, la structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale Anticorruption sont établis par une loi spéciale.

(2) Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice dirige la Direction Nationale Anticorruption par l'intermédiaire du procureur en chef de cette direction. Le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption est assimilé au premier procureur adjoint du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice. Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption émet des ordres internes.

(3) Le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption est un ordonnateur secondaire. Le financement des dépenses courantes et des dépenses en capital de la Direction Nationale Anticorruption est assuré par le budget de l'État, les fonds destinés à la Direction Nationale Anticorruption étant inscrits séparément au budget du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(4) La Direction Nationale Anticorruption fonctionne selon les principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique.

(5) Les dispositions de l'article 85 paragraphes 5 à 8, s'appliquent en conséquence.

Article 94

(1) La Direction Nationale Anticorruption est composée de procureurs nommés par ordre du procureur en chef de la Direction, avec l'avis de la Section des procureurs du

Conseil Supérieur de la Magistrature, dans la limite des postes prévus dans l'état du personnel approuvé par la loi.

(2) Les dispositions de l'article 86 paragraphes 2 à 17 et de l'article 87 s'appliquent en conséquence.

Article 95

(1) Les procureurs nommés à la Direction Nationale Anticorruption peuvent être révoqués par ordre du procureur en chef de la Direction, avec l'avis de la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, en cas de mauvaise exécution des tâches spécifiques de la fonction ou en cas d'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi, à l'exception de la sanction disciplinaire de l'avertissement.

(2) Les dispositions de l'article 88 paragraphes (2) à (13) s'appliquent en conséquence.

Article 96

(1) À la fin de leur activité au sein de la Direction Nationale Anticorruption, les procureurs retournent au parquet dont ils sont issus ou poursuivent leur activité dans un parquet où ils sont habilités à exercer leurs fonctions, conformément à la loi.

(2) A partir de la date prévue au paragraphe (1), les procureurs ayant travaillé à la Direction retrouvent leur grade professionnel exécutif et la rémunération correspondante qu'ils détenaient antérieurement ou qu'ils ont acquis à la suite de leur promotion, conformément à la loi, pendant qu'ils travaillaient à la Direction.

Article 97

(1) La Direction Nationale Anticorruption est dotée d'un collège de direction qui décide des questions générales de gestion de la direction.

(2) Le collège de direction de la Direction Nationale Anticorruption est composé du procureur en chef de la direction, de ses adjoints, des procureurs en chef du département et de deux procureurs élus pour une période de 3 ans par l'assemblée générale des procureurs.

(3) Les dispositions de l'article 54 paragraphes (4) à (10), s'appliquent en conséquence. En cas d'égalité des voix, celle du procureur en chef est décisive.

Article 98

(1) L'assemblée générale des procureurs de la Direction Nationale Anticorruption est convoquée par le procureur en chef de cette direction chaque année ou chaque fois que cela est nécessaire.

(2) Les dispositions de l'article 56 s'appliquent en conséquence.

Article 99

Le rapport annuel sur l'activité de la Direction Nationale Anticorruption, approuvé par l'assemblée générale des procureurs conformément à l'article 56 paragraphe 1, lettre a) et paragraphe (3), est soumis au procureur général du Parquet près la Haute Cour de

Cassation et de Justice au plus tard le 1er février de l'année suivant l'année de référence, en vue d'examiner le degré de mise en œuvre des priorités de politique criminelle poursuivies. Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice remet le rapport accompagné de ses conclusions au ministre de la Justice au plus tard 30 jours après sa présentation par la Direction Nationale Anticorruption. Le ministre de la Justice transmet ses conclusions sur le rapport au Parlement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du rapport par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Section 4 – Les Parquets près les cours d'appel, les tribunaux, les tribunaux pour enfants et les tribunaux de première instance

Article 100

- (1) Un parquet fonctionne près chaque cour d'appel, tribunal, tribunal pour les mineurs et la famille et tribunal de première instance.
- (2) Les parquets siègent dans les localités où siègent les juridictions sur lesquelles ils opèrent, ayant aussi le même district que les juridictions, conformément à l'annexe 1.
- (3) Les parquets près les cours d'appel et les parquets près les tribunaux sont dotés de la personnalité juridique. Les parquets auprès des tribunaux pour les mineurs et la famille et les parquets auprès des tribunaux de première instance ne sont pas dotés de la personnalité juridique

Article 101

- (1) Les parquets près les cours d'appel et les tribunaux sont dotés des départements, au sein desquels peuvent fonctionner des services et des bureaux.
- (2) En fonction de la nature et du nombre des affaires, des sections spécialisées peuvent être créées au sein des parquets rattachés aux tribunaux de première instance.
- (3) Les bureaux, services ou autres départements spécialisés au sein des parquets sont créés par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, avec l'avis du ministre de la Justice.

Article 102

Dans les localités où fonctionnent les établissements secondaires des cours et tribunaux, des bureaux secondaires des parquets sont établis, avec une activité permanente, ayant la même circonscription que les bureaux secondaires des juridictions sur lesquelles ils opèrent.

Article 103

- (1) Les parquets des cours d'appel sont dirigés par des procureurs généraux.
- (2) Les parquets auprès des tribunaux, des tribunaux pour les mineurs et la famille et des tribunaux de première instance sont dirigés par des premiers procureurs.
- (3) Les procureurs généraux des parquets des cours d'appel et les premiers procureurs des parquets des tribunaux exercent également des fonctions de coordination et de

contrôle sur l'administration du parquet où ils travaillent, ainsi que sur les parquets de leur circonscription.

(4) Les premiers procureurs des parquets près les tribunaux pour les mineurs et les premiers procureurs des parquets près les tribunaux de première instance exercent également les fonctions de l'administration du parquet.

Article 104

Les procureurs généraux des parquets des cours d'appel sont des ordonnateurs secondaires et les premiers procureurs des parquets des tribunaux sont des ordonnateurs tertiaires.

Article 105

(1) En fonction de la charge de travail, dans les parquets auprès des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux de première instance situés dans les chefs-lieux, ainsi que dans les parquets auprès des tribunaux de première instance du municipale de Bucarest, le procureur général ou, le cas échéant, le premier procureur peut être assisté de 1 à 2 substituts et dans les parquets auprès des tribunaux pour les mineurs et la famille et des autres tribunaux de première instance, le premier procureur peut être assisté d'un substitut.

(2) Au parquet de la cour d'appel de Bucarest et au parquet du tribunal de Bucarest, le procureur général ou, le cas échéant, le premier procureur peut être assisté de 1 à 3 substituts.

(3) Dans les parquets près les cours d'appel où il n'y a qu'un substitut du procureur général, en cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, quelle qu'en soit la cause, le substitut du procureur general le remplace d'office dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance du poste de procureur général, quelle qu'en soit la cause, le substitut du procureur general le remplace d'office dans l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'un procureur soit nommé au poste de procureur général. Lorsqu'il y a 2 ou 3 substituts du procureur général, l'ordre dans lequel s'exerce la direction du parquet de la cour d'appel est déterminé par arrêté du procureur général.

(4) Les dispositions du paragraphe. (3) s'appliquent également aux parquets près les tribunaux, les tribunaux pour les mineurs et la famille et les tribunaux de première instance.

Article 106

(1) Les départements, les services et les bureaux des parquets près les juridictions sont dirigés par des procureurs en chef.

(2) Le chef de chaque parquet répartit les procureurs dans les départements, services et bureaux en fonction de leur formation, de leur spécialisation et de leurs compétences.

(3) Le chef de chaque parquet attribue les dossiers aux procureurs en tenant compte de leur spécialisation.

Article 107

- (1) Au sein des parquets fonctionnent des collèges de direction qui les conseillent sur les questions de gestion générale des parquets.
- (2) Les collèges de direction des parquets près les cours d'appel sont composés du procureur général, de son ou ses substituts, selon le cas, des procureurs en chef et de 2 procureurs élus pour une période de 3 ans dans l'assemblée générale des procureurs. La voix du procureur général est décisive en cas de partage des voix.
- (3) Les collèges de direction des parquets des tribunaux, des tribunaux pour enfants et de la famille et des juges sont composés du premier procureur du parquet, de son ou ses substituts, le cas échéant, des procureurs en chef, le cas échéant, et de 2 procureurs élus pour une période de 3 ans dans l'assemblée générale des procureurs. La voix du premier procureur est décisive en cas de partage des voix.
- (4) Les dispositions de l'article 54 paragraphes (3) à (10) s'appliquent en conséquence.

Article 108

Les dispositions des articles 55 et 56 s'appliquent en conséquence à l'organisation et au déroulement des assemblées générales des procureurs.

Section 5 Organisation des parquets militaires

Article 109

- (1) Un parquet militaire fonctionne à côté de chaque tribunal militaire. Le parquet militaire près la Cour d'appel militaire de Bucarest fonctionne à côté de la Cour d'appel militaire de Bucarest, et les parquets militaires près les tribunaux militaires fonctionnent à côté des tribunaux militaires.
- (2) Les circonscriptions des parquets militaires figurent à l'annexe 2.
- (3) Les parquets militaires visés au paragraphe (1) ont chacun le statut d'une unité militaire avec un indicatif propre.

Article 110

- (1) Les parquets militaires près les tribunaux militaires sont dirigés par un premier procureur militaire assisté d'un premier procureur militaire adjoint.
- (2) Le Parquet militaire près la Cour d'appel militaire de Bucarest est dirigé par un procureur général militaire, assisté d'un procureur général militaire adjoint.
- (3) Les dispositions de l'article 105 paragraphes (3) et (4) s'appliquent en conséquence.
- (4) Le procureur militaire en chef de chambre ou, le cas échéant, le procureur militaire en chef de service au sein du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice est le troisième ordonnateur pour les parquets militaires.

Article 111

- (1) Les parquets militaires exercent par l'intermédiaire des procureurs militaires les pouvoirs prévus à l'article 67, qui s'applique en conséquence.

(2) Les parquets militaires poursuivent les affaires concernant les infractions pénales commises par des militaires roumains déployés sur le territoire d'autres États, dans le cadre de forces multinationales, dans les conditions où, en vertu d'une convention internationale, la juridiction roumaine peut être exercée sur le territoire de l'État d'accueil. Les procureurs militaires participent aux audiences tenues conformément à l'article 62.

(3) Les parquets militaires disposent d'organes spéciaux d'enquête mis à leur service et pour lesquels ils exercent les pouvoirs visés à l'article 67, point b).

(4) Les dispositions des articles 107 et 108 s'appliquent en conséquence.

Article 112

Lorsque la personne faisant l'objet de l'enquête est un militaire actif, les poursuites sont menées par le procureur militaire, quel que soit le grade militaire de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Article 113

(1) Au sein du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice et de la Direction Nationale Anticorruption, il existe des chambres ou des services de lutte contre les infractions commises par des militaires, ayant chacun le statut d'unité militaire avec son propre indicatif.

(2) Afin de prévenir et de combattre la criminalité, et d'établir les causes qui génèrent ou encouragent la criminalité parmi les militaires et les employés civils des structures militarisées, les parquets militaires et la chambre ou le service visés au paragraphe (1) organisent et exécutent, selon leur compétence, des activités conjointes des procureurs militaires avec des organes du Ministère de la Défense Nationale, du Ministère de l'Intérieur et d'autres structures militaires, sur la base de protocoles.

Titre IV Organisation et fonctionnement de l'Institut National de la Magistrature

Article 114

(1) L'Institut National de la Magistrature est l'établissement public doté de la personnalité juridique, sous la coordination du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui assure la formation initiale des juges et des procureurs, la formation professionnelle continue des juges et des procureurs en exercice, la formation des formateurs, conformément à la loi, ainsi que l'organisation et le déroulement d'examens ou de concours, conformément à la loi.

(2) L'Institut National de la Magistrature peut mener des actions de coopération avec des institutions de formation professionnelle des juges et des procureurs d'autres pays, avec l'accord préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature. Dans les conditions fixées par décision du Gouvernement, l'Institut National de la Magistrature peut prendre en charge, sur son propre budget ou, le cas échéant, sur des fonds externes, les dépenses encourues pour la participation de représentants d'institutions d'autres États à des actions de coopération menées en Roumanie.

(3) L'Institut National de la Magistrature ne fait pas partie du système national d'éducation et de formation et n'est pas soumis aux dispositions légales en vigueur concernant l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et la reconnaissance des diplômes.

(4) L'Institut National de la Magistrature a son siège à Bucarest.

Article 115

(1) L'Institut National de la Magistrature est dirigé par un directeur, assisté de deux directeurs adjoints, nommés et révoqués par le Plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(2) Le directeur de l'Institut National de la Magistrature et ses deux adjoints sont nommés parmi le personnel de formation juridique de l'Institut, les juges et les procureurs ou les enseignants de l'enseignement supérieur juridique accrédités par la loi.

(3) Le directeur est responsable devant le Plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature pour toute l'activité de l'Institut National de la Magistrature.

(4) Au sein de l'Institut National de la Magistrature, fonctionne un conseil scientifique de 13 membres ayant voix consultative: un juge de la Haute Cour de Cassation et de Justice, un procureur du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, un juge de la Cour d'Appel de Bucarest, un procureur du Parquet près la Cour d'Appel de Bucarest, désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, 3 professeurs d'université, recommandés par la Faculté de droit de l'Université de Bucarest, la Faculté de droit de l'Université „Alexandru Ioan Cuza” de Iași et la Faculté de droit de l'Université „Babeş-Bolyai” de Cluj-Napoca, 3 représentants élus du personnel de formation de l'Institut, un représentant des auditeurs de justice, un représentant des associations professionnelles de juges et de procureurs légalement constituées, ainsi que le directeur de l'Institut National de la Magistrature, qui est membre de droit du Conseil et le préside.

(5) La nomination des juges et procureurs au conseil scientifique se fait à partir d'une liste de 3 propositions soumise au Conseil Supérieur de la Magistrature par les collèges de direction des tribunaux et parquets visés au paragraphe (4).

(6) Les professeurs universitaires de la Faculté de droit de l'Université de Bucarest, de la Faculté de droit de l'Université „Alexandru Ioan Cuza” de Iași et de la Faculté de droit de l'Université „Babeş-Bolyai” de Cluj-Napoca seront recommandés par les doyens des trois facultés, à la demande de l'Institut, envoyée 3 mois avant l'expiration de leur mandat.

(7) Les représentants du personnel de formation de l'Institut sont élus par scrutin secret dans l'assemblée générale de l'Institut, convoquée et présidée par le directeur de l'Institut National de la Magistrature.

(8) Le représentant des auditeurs de justice est élu par scrutin secret dans l'assemblée générale des auditeurs de justice, convoquée et présidée par le directeur de l'Institut National de la Magistrature. L'élection a lieu au plus tard trente jours après le début de l'année académique. Le représentant des auditeurs de justice participe avec voix

délibérative aux réunions du conseil scientifique de l'Institut où sont discutées les questions relatives à l'admission à l'Institut National de la Magistrature, à examen de fin d'études de l'Institut National de la Magistrature ou à toute autre question concernant les auditeurs de justice.

(9) Le représentant des associations professionnelles de juges et de procureurs, légalement constituées, est désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les propositions faites par ces associations. Les critères de sélection des candidats sont établis par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, après consultation de toutes les associations professionnelles de juges et de procureurs, légalement constituées.

(10) Le Conseil scientifique mène ses travaux en présence de deux tiers de ses membres et adopte ses décisions à la majorité des membres présents. Les réunions du Conseil scientifique sont ordinaires ou extraordinaires et sont convoquées par le directeur de l'Institut National de la Magistrature. Le Conseil scientifique se réunit mensuellement en session ordinaire.

(11) Le mandat des membres du Conseil scientifique est de 3 ans et est renouvelable, à l'exception du mandat du représentant des auditeurs de justice, qui est élu pour un an.

(12) L'appartenance au conseil scientifique de l'Institut National de la Magistrature est incompatible avec l'appartenance à un parti politique.

(13) Les frais de transport des membres du Conseil scientifique de l'Institut National de la Magistrature qui ne sont pas domiciliés à Bucarest sont pris en charge par le budget de l'Institut National de la Magistrature.

Article 116

(1) Le directeur de l'Institut National de la Magistrature et les directeurs adjoints sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour une durée de 3 ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions du présent article.

(2) L'annonce de l'organisation de la procédure de pourvoi des postes vacants de directeur ou de directeur adjoint est publiée sur les sites internet du Conseil Supérieur de la Magistrature et de l'Institut National de la Magistrature.

(3) Les candidatures aux postes de direction visés au paragraphe (1) sont présentées au Conseil Supérieur de la Magistrature dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'avis visé au paragraphe (2), accompagnées d'un curriculum vitae, d'un plan de gestion concernant l'exercice des fonctions spécifiques du poste, ainsi que de tout autre document jugé pertinent par le candidat.

(4) Dans les dix jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, la Direction des ressources humaines du Conseil Supérieur de la Magistrature établit un rapport sur l'accomplissement de la condition prévue à l'article 115 paragraphe (2), qui est immédiatement soumis au Plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature, accompagné des dossiers des candidats. Sur la base du rapport, le Plénum valide la liste des candidats. Dans les 3 jours suivant la validation de la liste des candidats, le Conseil Supérieur de la Magistrature publie sur son site internet la liste des candidats

qui remplissent les conditions légales de nomination et les plans de gestion pour l'exercice des fonctions spécifiques de la charge présentés par les candidats.

(5) Pour être nommés, les candidats passent un entretien devant le Conseil Supérieur de la Magistrature réuni en séance plénière. L'objectif de l'entretien est de vérifier les compétences managériales des candidats.

(6) L'entretien consiste en:

a) soutenir le plan de gestion sous les aspects suivants: présentation synthétique des missions et de la structure organisationnelle de l'Institut; identification des éventuels dysfonctionnements et vulnérabilités, ainsi que des solutions proposées pour les prévenir et les supprimer; propositions d'amélioration de l'activité managériale de l'Institut; compatibilité du plan de gestion élaboré par le candidat avec celui du directeur de l'Institut National de la Magistrature, s'il y a lieu;

b) vérifier les compétences en matière de gestion et de communication, couvrant essentiellement la capacité d'organisation, la rapidité de décision, la résistance au stress, le perfectionnement personnel, la capacité d'analyse, de synthèse, de prévision, de stratégie et de planification à court, moyen et long terme, l'esprit d'initiative et la capacité d'adaptation rapide ;

c) vérifier les connaissances spécifiques au poste pour lequel la candidature a été déposée.

(7) Les membres de la séance plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature posent des questions au candidat sur le plan de gestion et sur les circonstances de sa présentation.

(8) L'entretien peut se dérouler en présence d'un psychologue du Conseil Supérieur de la Magistrature qui peut poser des questions aux candidats afin d'évaluer leur motivation et leurs compétences humaines et sociales.

(9) Le candidat déclaré admis à l'entretien est nommé au poste de direction par décision de la séance plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature. Si plusieurs candidatures ont été déposées pour le même poste, la séance plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature sélectionne l'une des candidatures en motivant son choix; la décision de la séance plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature contient également une analyse détaillée de toutes les candidatures déposées, avec la justification du rejet des autres candidatures.

(10) Conseil Supérieur de la Magistrature, réuni en séance plénière, peut ordonner la délégation des personnes visées à l'article 115 paragraphe (2), avec leur accord, aux fonctions de directeur et de directeur adjoint respectivement, pour une durée déterminée, jusqu'à ce que les fonctions soient pourvues dans les conditions du présent article. Les dispositions des paragraphes (5) et (6) s'appliquent en conséquence.

(11) Les juges et procureurs nommés ou délégués aux fonctions de direction visées au paragraphe (1) sont détachés auprès de l'Institut National de la Magistrature, conformément à la loi.

(12) Le directeur de l'Institut National de la Magistrature et ses adjoints peuvent être révoqués par le Conseil Supérieur de la Magistrature, réuni en séance plénière,

conformément aux critères légaux dûment applicables à la révocation des juges et des procureurs des postes de direction des tribunaux et des parquets.

Article 117

(1) Le Conseil scientifique de l'Institut National de la Magistrature propose le projet de budget et a un rôle consultatif sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

(2) L'Institut National de la Magistrature est financé par le budget de l'État, par l'intermédiaire du budget du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans les conditions prévues par la loi.

(3) Le directeur de l'Institut National de la Magistrature a la qualité d'ordonnateur tertiaire.

Article 118

(1) Le nombre maximum de postes pour l'Institut National de la Magistrature est fixé par décision du Gouvernement.

(2) La structure organisationnelle, les états de personnel et de postes de l'Institut National de la Magistrature sont approuvés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 119

(1) Le personnel formateur de l'Institut National de la Magistrature est fourni, en principe, parmi les juges et les procureurs en fonction, qui peuvent être détachés par la loi, avec leur consentement, auprès de l'Institut, sur proposition du directeur de l'Institut National de la Magistrature. Le statut du personnel formateur est adopté par le directeur de l'Institut National de la Magistrature, en concertation avec le conseil scientifique.

(2) L'Institut National de la Magistrature peut également faire appel, dans les conditions prévues par la loi, au personnel enseignant de l'enseignement juridique supérieur agréé conformément à la loi, à d'autres spécialistes roumains et étrangers, ainsi qu'au personnel juridique assimilé aux juges et aux procureurs dans le cadre du processus de formation professionnelle.

(3) Le personnel formateur de l'Institut National de la Magistrature est évalué professionnellement tous les 3 ans par le Conseil scientifique et, en fonction des résultats de l'évaluation, peut être maintenu en cette qualité au sein de l'Institut. Les critères et la procédure d'évaluation sont fixés dans les statuts visés au paragraphe (1).

Article 120

La salarisation du personnel formateur de l'Institut National de la Magistrature à l'heure, se réalise en fonction des activités exercées et de l'indemnité mensuelle brute maximale d'un juge occupant une fonction d'exécution à la Haute Cour de Cassation et de Justice, ayant la plus grande ancienneté dans le travail et de fonctions, selon les modalités suivantes :

- a) dans le cas d'activités d'enseignement telles que des cours ou des conférences, les heures travaillées sont multipliées par un coefficient de 2,5;
- b) dans le cas d'activités de séminaire et d'autres enseignements et/ou activités liés au processus de formation initiale et continue, les heures travaillées sont multipliées par un coefficient de 1,5;
- (c) les autres activités spécifiques à la formation initiale et continue seront quantifiées sur la base d'une méthodologie approuvée par décision du Conseil scientifique de l'Institut.

Titre V Les juristes assistants

Article 121

Les juristes assistants sont nommés par le ministre de la Justice, sur proposition du Conseil Économique et social, pour un mandat de 5 ans, parmi les personnes ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans des fonctions juridiques et remplissant cumulativement les conditions suivantes:

- a) avoir la nationalité roumaine, le domicile en Roumanie et la pleine capacité d'exercice;
- b) être titulaire d'un diplôme de droit et avoir une formation théorique appropriée;
- c) n'avoir pas de casier judiciaire, pas de casier fiscal et bénéficier d'une bonne réputation;
- d) connaître la langue roumaine;
- e) être médicalement et psychologiquement aptes à exercer leurs fonctions.

Article 122

(1) Les juristes assistants jouissent d'une stabilité pendant la durée de leur mandat et ne sont soumis qu'à la loi.

(2) Les dispositions légales concernant les obligations, les interdictions et les incompatibilités des juges et des procureurs s'appliquent également aux juristes assistants.

(3) Les dispositions relatives au congé annuel, aux soins médicaux gratuits et au transport gratuit prévues par la loi pour les juges et les procureurs s'appliquent également aux juristes assistants.

(4) Les juristes assistants prêtent serment dans les conditions prévues par la loi pour les juges et les procureurs.

(5) Le nombre total de postes de juristes assistants et la répartition des postes par juridiction, en fonction de la charge de travail, sont déterminés par arrêté du ministre de la Justice.

(6) Lorsqu'un tribunal ou un tribunal spécialisé, qui connaît en première instance, conformément à la loi, des litiges relatifs au travail et à la sécurité sociale, n'est pas en mesure de fonctionner normalement en raison de l'absence temporaire des juristes assistants, de l'existence de postes vacants ou d'autres situations similaires, des juristes

assistants d'autres juridictions peuvent être délégués, sur proposition du président de cette juridiction.

(7) La délégation des assistants de justice est ordonnée par le président de la juridiction à laquelle ils sont affectés pour une durée maximale de 60 jours et peut être prolongée, avec l'accord du juriste assistant, pour une durée maximale de 60 jours au cours d'une même année.

(8) Les juristes assistants sont inclus dans les programmes de formation continue de l'Institut National de la Magistrature, en fonction des spécificités de leur activité.

Article 123

Les juristes assistants exercent les attributions visées à l'article 60 paragraphe (2), ainsi que les autres attributions prévues par Règlement d'ordre intérieur des institutions judiciaires.

Article 124

(1) Les dispositions légales relatives aux fautes et aux sanctions disciplinaires, ainsi que les motifs de révocation prévus par la loi pour les juges et les procureurs, s'appliquent aux juristes assistants.

(2) Les sanctions disciplinaires s'appliquent par le ministre de la Justice après une enquête disciplinaire préalable sur l'acte. L'enquête disciplinaire préalable est menée, à la demande du ministre de la Justice, par le président du tribunal dans lequel le juriste assistant travaille ou par un juge désigné par lui.

(3) L'enquête disciplinaire préliminaire établit les faits et leurs conséquences, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, ainsi que toute autre donnée probante permettant d'apprécier l'existence ou l'inexistence de la culpabilité. La personne concernée doit être entendue et sa défense vérifiée. Le refus du juriste assistant de donner des déclarations ou de se présenter à l'enquête est consigné dans le procès-verbal et n'empêche pas la conclusion de l'enquête.

(4) L'enquête disciplinaire préliminaire doit être menée dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle elle est ordonnée par le ministre de la Justice. L'enquête peut être prolongée de 30 jours au maximum s'il existe des motifs légitimes de le faire.

(5) À l'issue de la procédure d'enquête, la personne qui a mené l'enquête disciplinaire préliminaire établit un rapport consignait les résultats des travaux effectués. Le rapport est soumis au ministre de la Justice au plus tard 30 jours à compter de la date d'achèvement de l'enquête.

(6) Sur la base du rapport visé au paragraphe (5), le ministre de la justice peut ordonner l'application d'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi ou le classement de la plainte. La sanction disciplinaire doit être appliquée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du rapport, mais pas plus de 2 ans après la date du fait.

(7) L'acte d'application de la sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de sa communication devant le tribunal administratif et fiscal compétent conformément à la loi, sans passer par la procédure préliminaire.

(8) Les juristes assistants peuvent également être déchargés de leurs fonctions en raison d'une réduction du nombre de postes par rapport à la charge de travail de la juridiction.

(9) Les sanctions imposées aux juristes assistants et le fait d'être relevé de leurs fonctions sont communiquées au Conseil Économique et Social par le ministre de la Justice.

Article 125

(1) Les juristes assistants font l'objet d'une évaluation de la qualité de leur travail tous les deux ans. La première évaluation des assistants judiciaires a lieu un an après leur nomination.

(2) L'évaluation visée au paragraphe (1) est effectuée par le président du tribunal dans lequel le juriste assistant exerce ses fonctions. La procédure, les critères et les notes d'évaluation de l'activité professionnelle des juges prévus par la loi s'appliquent également aux juristes assistants, en relation avec les attributions qu'ils exercent conformément à la loi.

(3) Les juristes assistants qui ne sont pas satisfaits de la note attribuée peuvent introduire une contestation auprès du ministre de la Justice dans un délai de 30 jours à compter de la communication. Pour statuer sur la contestation, le ministre de la Justice peut demander au chef du tribunal toute information qu'il juge nécessaire et entend le juriste assistant. En statuant sur la contestation, le ministre de la Justice peut:

- a) rejeter la contestation comme infondée, tardive ou irrecevable;
- b) recevoir la contestation.

(4) En cas de recevabilité de la la contestation en vertu du paragraphe (3)(b), le ministre de la Justice peut:

- a) modifier le rapport d'évaluation en attribuant une note différente;
- b) annuler le rapport d'évaluation et ordonner une nouvelle évaluation s'il constate des violations de la procédure d'évaluation susceptibles d'influencer la note attribuée.

(5) Le juriste assistant qui obtient la mention „insuffisant” à l'issue de l'évaluation est relevé de ses fonctions par le ministre de la Justice pour incapacité professionnelle.

(6) Le résultat de l'évaluation des juristes assistants est analysé au sein de la commission de dialogue social instituée par la loi, au niveau du Ministère de la Justice.

Article 126

Il est institué par décision du Gouvernement, sur proposition du Conseil Économique et Social et du Ministère de la Justice:

- a) les conditions, la procédure de sélection et de proposition par le Conseil Économique et Social des candidats, pour être nommés en tant que juristes assistants par le ministre de la justice ;
- b) les conditions de détachement et de mutation des juristes assistants.

Titre VI Structures auxiliaires spécialisées des institutions judiciaires et des parquets

Article 127

(1) Toutes les institutions judiciaires et tous les parquets disposent des structures auxiliaires spécialisées suivantes:

- a) le bureau d'enregistrement;
- b) le greffe;
- c) les archives;
- d) le bureau d'information et de relations publiques;
- e) la bibliothèque.

(2) Les institutions judiciaires et les parquets peuvent avoir d'autres structures établies par les règlements visés à l'article 152 paragraphe (1) et à l'article 153 paragraphe (1).

(3) Les cours d'appel et les parquets près ces cours, la Haute Cour de Cassation et de Justice, le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice et la Direction Nationale Anticorruption, la la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme disposent également d'un département de documentation et d'un département d'informatique juridique. Les départements d'informatique juridique peuvent également être organisés au sein des tribunaux, des tribunaux spécialisés, des tribunaux de première instance et des parquets.

(4) Les juridictions et les parquets militaires disposent également d'un département des documents classifiés.

(5) Des spécialistes dans les domaines économique, financier, bancaire, douanier, informatique et d'autres domaines peuvent être nommés au sein des parquets, sur ordre du procureur general du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, afin de clarifier certains aspects techniques de l'activité des poursuites pénales.

(6) Les spécialistes visés au paragraphe (5) ont le statut de fonctionnaire.

(7) La fonction de spécialiste au sein des parquets est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignant dans l'enseignement supérieur.

(8) La fonction de direction de spécialiste en chef de service au sein des parquets équivaut à la fonction publique générale de chef de service, et la fonction de spécialiste de chef de bureau équivaut à la fonction publique générale de chef de bureau. La fonction d'exécution de spécialiste est équivalent aux fonctions d'exécution du grade professionnel supérieur de première classe, tels que prévus à l'article 392 paragraphe 1 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019 sur le Code administratif, avec les modifications et ajouts ultérieurs.

(9) L'ancienneté requise pour les emplois de spécialiste en chef de service, spécialiste en chef de bureau et de spécialiste est celle prévue à l'article 468, paragraphe (1), lettre

c) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019, avec les modifications et ajouts ultérieurs.

(10) Le niveau d'enseignement requis pour l'exercice des fonctions visées au paragraphe (8) est déterminé comme suit:

a) première classe, études universitaires avec une licence professionnelle ou avec un diplôme équivalente et études universitaires avec un master en administration publique, management ou dans le domaine des études requises pour la fonction publique ou avec un diplôme équivalent, tel que prévu à l'article 153 paragraphe (2) de la Loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, telle que modifiée et complétée, dans le cas des fonctions de spécialiste en chef de service et spécialiste en chef de bureau au sein des parquets;

(b) première classe, études universitaires avec une licence professionnelle ou avec un diplôme équivalente, pour les postes de spécialistes.

Article 128

(1) Le Bureau d'information et de relations publiques assure les liens de la juridiction ou du parquet avec le public et les medias, afin de garantir la transparence de l'activité judiciaire, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Le chef de l'office, qui exerce également les fonctions de porte-parole, peut être un juge ou un procureur désigné par le président de la juridiction ou, le cas échéant, par le chef du parquet, ou un diplômé d'une faculté de journalisme ou un spécialiste de la communication, désigné par concours ou examen.

Article 129

(1) Les agents auxiliaires spécialisés sont hiérarchiquement subordonnés à la direction des juridictions ou des parquets où ils travaillent.

(2) L'affectation du personnel au sein des structures auxiliaires spécialisées est faite par le président de la juridiction ou par le procureur général ou, selon le cas, par le premier procureur du parquet.

(3) A la Haute Cour de Cassation et de Justice, aux cours d'appel, aux tribunaux, aux tribunaux spécialisés et aux parquets, les départements dans lesquels fonctionne le personnel auxiliaire spécialisé sont dirigés par des premiers greffiers, et aux chambres du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, aux chambres de la Direction Nationale Anticorruption et de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le terrorisme, aux tribunaux de première et aux parquets, par des greffiers en chef.

(4) Les informaticiens des cours d'appel, des tribunaux et des tribunaux spécialisés sont subordonnés administrativement au président de la juridiction à laquelle ils appartiennent et professionnellement au département informatique spécialisé du Ministère de la Justice.

(5) Le personnel auxiliaire des tribunaux et parquets militaires, des chambres du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice et de la Direction Nationale Anticorruption peut également provenir du personnel militaire actif.

Article 130

(1) Les greffiers qui assistent aux audiences de justice ou à la conduite des poursuites pénales sont tenus de dresser toute consignation et de remplir toutes autres fonctions sur les indications et sous le contrôle du président du collège de juges ou, le cas échéant, du procureur.

(2) Lors des audiences, les greffiers sont tenus de porter la tenue vestimentaire appropriée à la juridiction où ils travaillent. Le code vestimentaire est déterminé par décision du Gouvernement et est fourni gratuitement.

(3) Lors des audiences, les greffiers militaires sont tenus de porter l'uniforme militaire.

Article 131

(1) Afin d'informatiser le travail des juridictions et des parquets, le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le ministre de la Justice, le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, le cas échéant, le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption et le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme prennent des mesures pour leur équipement technique approprié.

(2) Le nombre d'informaticiens est fixé par le président de la juridiction ou, le cas échéant, par le chef du parquet, sur avis conforme du département informatique spécialisé du ministère de la Justice ou du département informatique du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) Dans le cas de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la Direction Nationale Anticorruption et de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, l'avis visé au paragraphe (2) n'est pas requis.

(4) Afin de créer un système informatique unifié et fonctionnel, les institutions du système judiciaire sont tenues de mettre en œuvre les mesures prévues dans la stratégie d'informatisation du système judiciaire, qui est approuvée par décision du Gouvernement, sur proposition du Ministère de la Justice.

(5) Le Ministère de la Justice, par l'intermédiaire de son département informatique spécialisé, en concertation avec le Conseil Supérieur de la Magistrature, par l'intermédiaire de son département informatique spécialisé, fixe les règles d'approbation et d'autorisation, du point de vue technique et de la sécurité informatique, des solutions informatiques développées par les informaticiens au sein des juridictions.

(6) Les équipements techniques nécessaires à l'informatisation des juridictions militaires, de la chambre ou du service du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, le cas échéant, de la Direction Nationale Anticorruption, ainsi que des parquets militaires sont fournis par le Ministère de la Défense Nationale.

(7) Les informaticiens des tribunaux et des parquets, du personnel du Conseil Supérieur de la Magistrature et des institutions placées sous sa coordination, du Ministère de la Justice et de l'Inspection judiciaire jouissent des mêmes droits salariaux que les informaticiens du parquet de la Haute Cour de Cassation et de

Justice, établis conformément à la législation sur les salaires du personnel rémunéré sur des fonds publics.

Titre VII Sécurité des institutions judiciaires et des parquets et protection des magistrats

Article 132

(1) La sécurité des sièges des institutions judiciaires et des parquets, de leurs biens et valeurs, la surveillance des accès et le maintien de l'ordre interne nécessaire au déroulement normal de l'activité dans ces locaux est assurée, gratuitement, par la Gendarmerie roumaine, à travers ses structures spécialisées.

(2) L'effectif de la gendarmerie roumaine nécessaire à l'application des dispositions du paragraphe (1) est fixé par décision du Gouvernement, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur et du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) L'activité du personnel visé au paragraphe (2) est coordonnée par le président de la Cour ou le chef du parquet.

Article 133

(1) Les juridictions et les parquets militaires disposent d'une police militaire mise gratuitement à leur disposition par le Ministère de la Défense Nationale. L'effectif de la police militaire est fixé par décision du Gouvernement, sur proposition du Ministère de la Justice et du Ministère de la Défense Nationale.

(2) La police militaire au service des juridictions militaires et des parquets militaires est subordonnée aux présidents des juridictions militaires ou aux chefs des parquets militaires.

(3) La sécurité des sièges des juridictions militaires et des parquets, des autres sièges utilisés par eux, des biens et valeurs leur appartenant, la surveillance des accès et le maintien de l'ordre interne nécessaire au déroulement normal des activités sont assurés gratuitement par la police militaire.

(4) Les effectifs nécessaires à chaque juridiction militaire ou parquet militaire sont déterminés par le ministre de la Justice, sur proposition du président de la Cour d'Appel Militaire et de la chambre ou du service du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Article 134

La police et la gendarmerie roumaines ont l'obligation de fournir le soutien nécessaire, conformément aux attributions légales, aux juridictions militaires et aux parquets militaires, à la chambre ou au service au sein du Parquet près la Haute Cour de

Cassation et de Justice et au sein de la Direction Nationale Anticorruption, pour le bon déroulement des procédures pénales, à leur demande.

Article 135

Le recours au personnel de la Gendarmerie Roumaine pour assurer la sécurité des sièges des juridictions et des parquets, de leurs biens et de leurs actifs, la surveillance de l'accès et le maintien de l'ordre interne sont établis par un protocole conclu entre la Haute Cour de Cassation et de Justice, le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, la Direction Nationale Anticorruption, la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme et le Ministère de l'Intérieur.

Titre VIII Gestion économique, financière et administrative des institutions judiciaires et des parquets

Chapitre I Organisation du département économique, financière et administrative

Article 136

(1) La Haute Cour de Cassation et de Justice, le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, la Direction Nationale Anticorruption, la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, les cours d'appel, les parquets près les cours d'appel, les tribunaux et les parquets près les tribunaux disposent chacun d'un département économique, financier et administratif, dirigé par un manager économique.

(2) Le manager économique est subordonné au président de la juridiction ou, selon le cas, au chef du parquet dans lequel il travaille.

(3) Le département économique, financier et administratif des juridictions et des parquets qui leur sont rattachés est également chargé de l'activité économique, financière et administrative des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première instance ou, le cas échéant, des parquets de leur ressort.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent également aux ordonnateurs des juridictions et parquets militaires.

Article 137

(1) On peut nommer à l'emploi de manager économique celui qui remplit au moins les conditions prévues par la loi pour l'exercice de la fonction publique générale de direction et pour l'exercice de la fonction de dirigeant du département financier et comptable et qui a été admis au concours organisé, conformément à la loi, par:

a) La Haute Cour de Cassation et de Justice, pour le manager économique de cette juridiction;

b) les cours d'appel, pour les managers économiques des cours d'appel et des tribunaux;

- c) le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, pour le manager économique de ce parquet et pour les managers économiques des parquets des cours d'appel et des tribunaux;
 - d) la Direction Nationale Anticorruption, pour le manager économique de cette Direction ;
 - e) la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, pour le manager économique de cette direction.
- (2) La nomination au poste de manager économique des personnes déclarées admises du concours prévu au paragraphe (1) est faite par ordre du chef de la juridiction ou, le cas échéant, du chef du parquet organisant le concours.
- (3) Le personnel du département économique, financier et administratif est recruté, par voie de concours, par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le procureur général du Parquet de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption, le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, le président de la cour d'appel ou, le cas échéant, le procureur général du parquet de la cour d'appel.
- (4) La fonction de manager économique est équivalente à la fonction publique de directeur dans les autorités et institutions publiques visées à l'article 385 paragraphe (1) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019, telle que modifiée et complétée ultérieurement. Les dispositions légales concernant le recrutement, la carrière et le salaire des directeurs des autorités et institutions publiques visées à l'article 385 paragraphe (1) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019, telle que modifiée et complétée ultérieurement, s'applique en conséquence au poste de manager économique.

Article 138

Le manager économique exerce les attributions principales suivantes:

- a) dirige le département économique, financier et administratif de la juridiction ou du parquet au sein duquel il travaille;
- b) est chargé de la gestion économique et financière des juridictions ou des parquets dépourvus de la personnalité juridique dans le ressort de la juridiction ou du parquet dans lequel il opère;
- c) exerce, sur la base de la délégation reçue des ordonnateurs, toutes leurs fonctions prévues par la loi;
- d) organise la préparation, la justification et la présentation aux organes compétents des projets de budget annuels, dans les délais et les conditions prévus par la Loi n° 500/2002 sur les finances publiques, avec les modifications et les ajouts ultérieurs;
- e) coordonne la gestion des sièges des juridictions et des parquets dans le district de l'institution judiciaire ou du parquet dans lequel il opère, en établissant des mesures pour assurer les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de leurs activités; il prend également des mesures pour assurer l'ordre, la propreté et la sécurité des biens dans les sièges des tribunaux et des parquets, y compris des mesures pour la prévention et l'extinction des incendies;

- f) prend des mesures pour l'élaboration et la justification des thèmes de conception pour les travaux de réparation courants et en capital des sièges et des objectifs d'investissement, assure le suivi et est responsable de leur réalisation;
- g) organise la tenue des registres de tous les biens possédés ou administrés par les juridictions ou, le cas échéant, par les parquets, ainsi que des autres biens de leur patrimoine;
- h) contrôle et est responsable de l'utilisation efficace des fonds reçus du budget de l'État, du budget de la sécurité sociale de l'État ou des budgets des fonds spéciaux, ainsi que de ceux constitués par ses propres revenus, conformément à la loi ;
- i) organise la tenue à jour de la comptabilité des juridictions et des parquets dans le ressort du tribunal ou du parquet dans lequel il opère et contrôle l'exécution correcte de toutes les opérations financières et comptables dans les documents spécifiques, ainsi que la préparation et la présentation des états financiers sur les biens administrés dans les délais fixés, conformément aux dispositions de la Loi sur la comptabilité n° 82/1991, republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs.

Article 139

Les responsables économiques et le personnel spécialisé de l'activité financière et comptable et des bureaux locaux d'expertise judiciaire technique et comptable ont la qualité de fonctionnaires, avec les droits et les obligations prévus par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019, avec les modifications et les ajouts ultérieurs.

Article 140

Par dérogation aux dispositions de la législation sur les finances publiques, les présidents des juridictions et les chefs des parquets peuvent déléguer la qualité d'ordonnateur aux managers économiques.

Article 141

(1) Les juridictions militaires qui n'ont pas leur siège dans le municipe de Bucarest et les parquets qui leur sont rattachés ont un département économique et administratif.

(2) Les agents auxiliaires du département économique et administratif ont les attributions principales suivantes:

- a) dressent la documentation relative aux marchés publics, aux services et aux travaux nécessaires à l'activité de la cour ou du parquet;
- b) assurent l'approvisionnement en matériel d'entretien et de ménage, en actifs immobilisés et en stocks ou autres biens nécessaires à l'exécution optimale du travail de la juridiction ou du parquet;
- c) assurent l'entretien et le fonctionnement des bâtiments, des installations techniques et de chauffage, des autres immobilisations et des éléments d'inventaire de l'équipement;
- d) veillent à l'ordre, à la propreté et à la sécurité des biens du tribunal ou du parquet;
- e) prennent des mesures pour prévenir et éteindre les incendies et éliminer les conséquences des catastrophes.

Chapitre II Budgets des institutions judiciaires et des parquets

Article 142

(1) L'activité des institutions judiciaires est entièrement financée par le budget de l'État.

(2) Le budget des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première instance approuvé pour les dépenses de personnel de ces juridictions, ainsi que celui approuvé pour d'autres catégories de dépenses intrinsèquement liées aux dépenses de personnel, sont inclus dans le budget de la Haute Cour de Cassation et de Justice et sont gérés par elle, le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice agissant en tant qu'ordonnateur principal des juridictions pour ces catégories de dépenses.

(3) Les budgets des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première instance approuvés pour autres catégories de dépenses que celles visées au paragraphe (2) sont gérés par le Ministère de la Justice, le ministre de la Justice agissant en qualité d'ordonnateur principal pour ces catégories de dépenses.

(4) Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent également aux activités financées entièrement par des recettes propres, conformément aux articles 67 et 68 de la Loi n° 500/2002, telle que modifiée et complétée ultérieurement, établies près les tribunaux.

(5) Les droits salariaux ou autres droits de nature salariale des juges des institutions judiciaires visés au paragraphe (2), y compris les intérêts et autres droits intrinsèques liés aux droits salariaux, sont assurés par la Haute Cour de Cassation et de Justice, et les actes concernant la salarisation et les autres droits de nature salariale des juges de ces juridictions sont édictés par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(6) La Haute Cour de Cassation et de Justice est subrogée de plein droit à tous les droits et obligations du Ministère de la Justice découlant de l'application des dispositions du paragraphe (2), y compris à ceux de nature procédurale et ceux découlant des décisions de justice et autres titres exécutoires.

(7) Pour l'application du présent article, le Ministère de la justice et le Ministère des Finances sont habilités à procéder aux modifications appropriées de la structure des emplois et des dépenses de personnel, ainsi que du volume et de la structure des budgets des ordonnateurs.

(8) Les dispositions du présent article s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi budgétaire de l'État pour l'année 2023. À cette fin, le projet de budget de la Haute Cour de Cassation et de Justice et celui du Ministère de la Justice pour l'année 2023 incluent les amendements prévus par la présente loi.

(9) Les obligations prévues par la loi n° 500/2002, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et par d'autres lois spéciales pour les ordonnateurs sont mises en œuvre conformément aux pouvoirs de gestion budgétaire prévus par le présent article.

(10) Dans le cadre de l'application des dispositions du présent article relatives à la gestion du budget par la Haute Cour de Cassation et de Justice, un soutien logistique et

des ressources humaines et matérielles seront fournis par le Ministère de la Justice pour une période maximale de six mois à compter de l'application du présent article. Les autres questions techniques ou administratives découlant de l'application des dispositions du paragraphe (2) sont réglées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Article 143

- (1) L'activité des parquets est entièrement financée par le budget de l'État.
- (2) Le budget des parquets des cours d'appel, des tribunaux, des juridictions spécialisées et des tribunaux de première instance est géré par le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice ayant la qualité d'ordonnateur principal.
- (3) Les budgets des juridictions et parquets militaires sont gérés par le Ministère de la Défense Nationale, le ministre de la Défense Nationale ayant la qualité d'ordonnateur principal.

Article 144

- (1) Les cours d'appel et les parquets près les cours d'appel établissent des projets de budget annuel pour les juridictions ou, le cas échéant, les parquets de leur circonscription.
- (2) Les projets de budget établis conformément au paragraphe (1) sont transmis au Ministère de la Justice, à la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, le cas échéant, au Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.
- (3) Le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, la Direction Nationale Anticorruption et la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme établissent leurs propres projets de budget annuel. Le budget du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice comprend également les budgets des parquets des autres juridictions.
- (4) Les projets de budget établis conformément aux paragraphes (1) et (3) sont soumis à l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.
- (5) Le projet de budget de la Haute Cour de Cassation et de Justice est approuvé par l'assemblée générale des juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice, avec l'avis consultatif du Ministère des Finances.
- (6) Les projets de budget annuel des juridictions militaires sont établis par la Cour d'Appel Militaire et ceux des parquets militaires par la chambre ou le service du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, après consultation respectivement des juridictions militaires et des parquets militaires, et sont transmis à l'ordonnateur principal.
- (7) Les frais de fonctionnement des juridictions militaires et des parquets militaires sont pris en charge par le budget de l'État, par l'intermédiaire du budget du Ministère de la Défense Nationale.

Article 145

(1) Chaque juridiction et chaque parquet sont dotés d'un nombre suffisant de juges ou, le cas échéant, de procureurs, ainsi que d'un nombre suffisant d'agents de la Cour et d'agents du département économique, financier et administratif.

(2) Le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et les présidents des cours d'appel, ainsi que le ministre de la Justice, le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, le cas échéant, le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption, le procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme analysent annuellement la charge de travail des juridictions et des parquets et, en fonction des résultats de l'analyse, prennent des mesures pour augmenter ou réduire le nombre de postes, avec l'avis de la Section des juges ou de la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, selon le cas.

Article 146

(1) Le nombre maximum de postes pour les juridictions et les parquets est fixé par décision du Gouvernement, sur proposition du ministre de la Justice, avec l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(2) Pour la Haute Cour de Cassation et de Justice, le nombre maximal de postes est fixé par décision du Gouvernement, sur proposition du ministre de la Justice et du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, avec l'avis de la Section des juges du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(3) Pour les juridictions militaires et les parquets militaires, le nombre maximum de postes est approuvé conformément au paragraphe (1), avec l'avis consultatif du ministre de la Défense Nationale.

Article 147

(1) Si le bon fonctionnement des juridictions ou des parquets est gravement affecté par le nombre de postes temporairement vacants, ceux-ci peuvent être occupés pour une durée indéterminée, conformément à la loi, si les postes vacants ont été pourvus par la suite:

a) la nomination à des postes de direction;

b) la nomination en tant que procureur au sein de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme ou de la Direction Nationale Anticorruption;

c) le détachement;

d) l'élection en tant que membre du Conseil Supérieur de la Magistrature;

e) la suspension de la fonction, conformément à la loi;

f) vacance pour d'autres raisons pour une période de plus d'un an.

(2) Le nombre d'emplois temporaires vacants pouvant être pourvus dans les cas visés au paragraphe (1) est approuvé pour chaque juridiction ou, le cas échéant, parquet, par la section compétente du Conseil Supérieur de la Magistrature, sur proposition des ordonnateurs.

(3) Après la cessation des situations visées au paragraphe (1) si le juge ou le procureur révient à la juridiction ou au parquet où il était précédemment employé, l'ordonnateur

principal est obligé de lui assurer immédiatement un poste vacant en puisant dans le fonds de réserve prévu aux paragraphes (4) et (5) s'il n'y a plus de postes vacants au sein de cette juridiction ou de ce parquet.

(4) Afin de remplir les postes nécessaires pour les juges ou les procureurs lorsque les situations visées au paragraphe (1) cessent d'exister, un fonds de réserve de 150 postes de juges et de 50 postes de procureurs, financé par le budget de l'État, est créé. Le nombre de postes du fonds de réserve peut être actualisé chaque année par décision du Gouvernement.

(5) Les postes visés au paragraphe (4) sont attribués aux juridictions et aux parquets par arrêté du ministre de la Justice, s'il n'y a pas de postes vacants dans les juridictions ou les parquets où le juge ou le procureur a demandé à réintégrer son poste.

(6) En cas de vacance ultérieure, temporaire ou permanente, au sein de la juridiction ou du parquet concerné, les postes de juge ou de procureur attribués en vertu du paragraphe (5) sont, à compter de la date de la vacance, automatiquement réintégrés dans le fonds de réserve et le juge ou le procureur qui a occupé un tel poste est réputé être employé au poste devenu vacant. L'inscription de l'emploi vacant au fonds de réserve est déterminée par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans un délai de 15 jours à compter de la vacance.

Article 148

(1) Les états de fonctions et de personnel des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première instance sont approuvés par arrêté du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(2) L'augmentation ou la réduction des effectifs des cours d'appel, des tribunaux, des juridictions spécialisées et des tribunaux de première instance est approuvée sur avis conforme de la Section des juges du Conseil Supérieur de la Magistrature, par arrêté du président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) Les états de fonctions et de personnel des parquets sont approuvés par arrêté du ministre de la Justice.

(4) L'augmentation ou la réduction des effectifs des parquets est approuvée sur avis conforme de la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, par arrêté du ministre de la Justice.

Titre IX Dispositions transitoires et finales

Article 149

Les structures suivantes fonctionnent conformément à la loi près les institutions judiciaires:

- a) les bureaux du registre du commerce;
- b) d'autres structures établies par une loi spéciale.

Article 150

(1) Dans les cours d'appel, les tribunaux, les tribunaux spécialisés et les tribunaux de première instance, il peut y avoir des assistants des juges dont le statut et les fonctions sont réglés par une loi spéciale.

(2) Le rôle de l'assistant du juge est d'assister le juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, en travaillant sous la direction et la supervision du juge.

Article 151

(1) L'État est tenu de fournir les sièges et autres moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement des juridictions et des parquets.

(2) Le Gouvernement, le Conseil Général du Municipie de Bucarest, les conseils départementaux et les conseils locaux, avec le soutien des préfetures, mettent à la disposition de la Haute Cour de Cassation et de Justice, du Ministère de la Justice, du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la Direction Nationale Anticorruption et de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme les sieges nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux et des parquets.

(3) Les droits matériels et financiers du personnel des juridictions et des parquets militaires, ainsi que les moyens matériels, y compris les véhicules, nécessaires au fonctionnement des tribunaux militaires et des parquets, de la chambre ou du service du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice et de la chambre ou du service de la Direction Nationale Anticorruption sont assurés par le Ministère de la Défense Nationale.

Article 152

(1) Le Règlement d'ordre intérieur des institutions judiciaires établit:

a) l'organisation administrative des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première instance;

b) la procédure et les critères d'attribution des affaires aux formations de jugement afin d'assurer le respect des principes de la répartition aléatoire et de la continuité;

c) les attributions des présidents, vice-présidents, présidents de chambre, juges et autres agents de la cour;

d) l'organisation et la conduite des travaux des collèges de direction des juridictions et des assemblées générales des juges;

e) la vacance judiciaire;

f) l'organisation, le fonctionnement et les tâches des départements auxiliaires spécialisés;

g) l'organisation, le fonctionnement et les compétences du département économique, financier et administratif des juridictions.

(2) Le Règlement d'ordre intérieur des institutions judiciaires est élaboré par le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Ministère de la Justice et approuvé par une décision de la Section des juges du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui est publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I.

Article 153

(1) Les règlements d'ordre intérieur des parquets et des directions spécialisées prévoient:

- a) l'organisation administrative du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la Direction Nationale Anticorruption, de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, des parquets près les cours d'appel, les tribunaux, les tribunaux pour les mineurs et la famille et les tribunaux de première instance, ainsi que des parquets militaires;
- b) les attributions des procureurs généraux, des premiers procureurs et de leurs adjoints, des procureurs en chef et des procureurs et d'autres catégories de personnel;
- c) l'organisation et la conduite des travaux des collèges de direction des parquets et des assemblées générales des parquets;
- d) la hiérarchie des fonctions administratives au sein du Ministère Public;
- e) l'organisation, le fonctionnement et les compétences des départements auxiliaires spécialisés des parquets;
- f) l'organisation, le fonctionnement et les compétences département économique, financier et administratif des parquets.

(2) Les règlements d'ordre intérieur des parquets visés au paragraphe (1) sont approuvés, sur proposition du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, selon le cas, du procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption ou du procureur en chef de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme, avec l'avis conforme du ministre de la Justice, par décision de la Section des procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui est publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I.

Article 154

Les dates d'entrée en fonction, les départements et localités d'entrée en fonction, les dénominations et les domaines d'intervention des tribunaux spécialisés sont déterminés par arrêté du ministre de la justice, par étapes, sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 155

Les tribunaux spécialisés en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à fonctionner et à statuer sur les affaires relevant de leur compétence, conformément à la loi.

Article 156

Les procureurs en fonction au sein de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme et de la Direction Nationale Anticorruption, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés remplir les conditions légales pour occuper les postes auxquels ils sont nommés.

Article 157

(1) Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la police judiciaire, prévue à l'article 70 paragraphe (5), les officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 11 paragraphe (1) de la Loi n° 49/2022 relative à la suppression de la Section d'enquête sur les infractions contre la justice, et à la modification de la Loi n° 135/2010 relative au Code de procédure pénale, s'appliquent en conséquence les dispositions de l'article 10 paragraphes (2) – (5), (6¹)-(8) et de l'article 12 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 43/2002 relative à la Direction Nationale Anticorruption, approuvée avec des modifications par la Loi n° 503/2002, avec les modifications et ajouts ultérieurs. Le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice exerce dûment les pouvoirs établis pour le procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption.

(2) Les officiers et agents de police judiciaire visés au paragraphe (1) sont détachés auprès des parquets, sur proposition nominative du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, par le ministre de l'intérieur, pour une période maximale de 3 ans, avec possibilité de prolongation une fois pour une période de 3 ans, avec leur accord.

(3) Le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire au sein des parquets visés à l'article 11 de la Loi no 49/2022 est fixé par décision du Gouvernement et leur affectation est faite par arrêté du procureur général du Parquet de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Article 158

Pour les officiers et agents de police judiciaire détachés auprès de la Direction d'Enquête sur la Criminalité Organisée et le Terrorisme et auprès de la Direction Nationale Anticorruption, y compris auprès de la Structure d'appui des procureurs européens déléguée en Roumanie au sein de la Direction Nationale Anticorruption, les dispositions prévues par les lois spéciales restent applicables.

Article 159

(1) Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par arrêté conjoint du procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice et du ministre de l'intérieur, des mesures de coopération sont réglementées pour la désignation d'officiers et d'agents de police judiciaire chargés d'exercer les activités visées à l'article 142, paragraphe (1) du Code de procédure pénale au sein du Ministère Public.

(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint, les officiers et agents de police poursuivent leur activité au sein du Ministère Public, conformément aux dispositions de l'article 66¹ de la Loi no 304/2004 sur l'organisation judiciaire, republiée, avec les modifications et ajouts ultérieurs.

Article 160

Les responsables économiques des institutions judiciaires et des parquets, ainsi que les spécialistes des parquets en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à

la suite de la promotion du concours organisé à cette fin, sont réputés remplir les conditions légales d'études et d'ancienneté pour les postes auxquels ils sont nommés.

Article 161

(1) Dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des élections sont organisées pour les collèges de direction des cours et des parquets.

(2) Toutes les décisions adoptées par les collèges de direction des cours et des parquets jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relatives à des questions générales de gestion de la cour et du parquet, y compris les décisions des collèges de direction des juridictions relatives à la composition des formations de jugement pour l'année en cours, restent applicables.

Article 162

Jusqu'à la date d'application de l'article 142:

a) le budget des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première instance est géré par le Ministère de la Justice, le ministre de la justice agissant en tant qu'ordonnateur principal des juridictions pour ces catégories de dépenses;

b) les actes relatifs à la salarisation et aux autres droits à caractère salarial des juges des juridictions visées au point a) sont édictés par le ministre de la justice ;

c) les états de fonctions et de personnel des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première sont approuvées par arrêté du ministre de la justice.

Article 163

Les tâches du Ministère de la Justice relatives à la gestion du budget des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première pour les catégories de dépenses visées à l'article 142 paragraphe (3) sont reprises par la Haute Cour de Cassation et de Justice à la date et dans les conditions fixées par une loi spéciale.

Article 164

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la mise en œuvre du dossier électronique national au niveau des juridictions s'appliquent à partir du 1er janvier 2024.

(2) Jusqu'à la date visée au paragraphe (1):

a) sans préjudice des dispositions de l'article 15, paragraphe (5), le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et de Justice et le Règlement d'ordre intérieur des institutions judiciaires peuvent prévoir des règles appropriées pour la mise en œuvre, au niveau des juridictions, d'applications informatiques qui, conformément à la loi, permettent aux parties l'accès au dossier par

l'internet, la communication électronique d'actes de procédure et la possibilité de verser des pièces au dossier par la même voie;

b) le règlement visé à l'article 15 paragraphe (6) est adopté.

Article 165

L'équivalence des fonctions publiques spécifiques des spécialistes au sein des parquets avec les fonctions publiques générales, conformément aux dispositions de la présente loi, n'affecte pas les droits salariaux qu'ils avaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 166

Dans les procédures régies par le présent acte, les avis dont la conformité n'est pas prévue sont consultatifs.

Article 167

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente loi.

Article 168

(1) La présente loi entre en vigueur 30 jours après la date de sa publication au Journal officiel de la Roumanie, Partie I.

(2) Par exception au paragraphe (1), les dispositions de la présente loi concernant le calcul de l'ancienneté sans tenir compte de la période pendant laquelle le procureur a été procureur a été auditeur de justice entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Jusqu'à cette date, la période pendant laquelle le procureur a été auditeur de justice est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté prévue par la présente loi.

(3) Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements et actes réglementaires ultérieurs qui ne sont pas conformes à la présente loi sont adoptés ou, le cas échéant, modifiés ou complétés.

(4) En attendant l'adoption des actes visés au paragraphe (3), les règlements et actes normatifs ultérieurs restent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi.

(5) A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi no 304/2004 sur l'organisation judiciaire, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no 827 du 13 septembre 2005, avec les modifications et les compléments ultérieurs, est abrogée, à l'exception de l'article 66¹ qui est abrogé 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette loi a été adoptée par le Parlement roumain conformément aux dispositions de l'article 75 et de l'article 76 paragraphe (1), de la Constitution de la Roumanie, republiée.

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ION-MARCEL CIOLACU
p. PRÉSIDENT DU SÉNAT,
ALINA-ȘTEFANIA GORGHIU

Bucarest, le 15 novembre 2022.

N° 304.

Annexe n° 1

A. LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, LES PARQUETS ET LEURS LIEUX DE RÉSIDENCE

Département	Tribunal de première instance	Lieu de résidence
Alba	Alba Iulia	municipe d'Alba Iulia
	Câmpeni	ville de Câmpeni
	Aiud	municipe d'Aiud
	Blaj	municipe de Blaj
	Sebeș	municipe de Sebeș
Arad	Arad	municipe d'Arad
	Ineu	ville d'Ineu
	Lipova	ville de Lipova
	Gurahonț	commune de Gurahonț
	Chișineu-Criș	ville de Chișineu-Criș
Argeș	Pitești	municipe de Pitești
	Câmpulung	municipe de Câmpulung
	Curtea de Argeș	municipe de Curtea de Argeș

	Costești	ville de Costești
	Topoloveni	ville de Topoloveni
Bacău	Bacău	municipe Bacău
	Onești	municipe d'Onești
	Moinești	municipe de Moinești
	Podu Turcului	commune de Podu Turcului
	Buhuși	ville de Buhuși
Bihor	Oradea	municipe d'Oradea
	Beiuș	municipe de Beiuș
	Marghita	municipe de Marghita
	Aleșd	ville d'Aleșd
	Salonta	municipe de Salonta
Bistrița-Năsăud	Bistrița	municipe de Bistrița
	Năsăud	ville de Năsăud
	Beclean	ville de Beclean
Botoșani	Botoșani	municipe de Botoșani
	Dorohoi	municipe de Dorohoi
	Săveni	ville de Săveni
	Darabani	ville de Darabani
Brașov	Brașov	municipe de Brașov
	Făgăraș	municipe de Făgăraș
	Rupea	ville de Rupea
	Zărnești	ville de Zărnești
Brăila	Brăila	municipe de Brăila
	Făurei	ville de Făurei
	Însurăței	ville d'Însurăței
Buzău	Buzău	municipe de Buzău
	Râmnicu Sărat	municipe de Râmnicu Sărat
	Pătârlagele	ville de Pătârlagele
	Pogoanele	ville de Pogoanele
Caraș-Severin	Reșița	municipe de Reșița
	Caransebeș	municipe de Caransebeș
	Oravița	ville d'Oravița
	Moldova Nouă	ville de Moldova Nouă
Călărași	Călărași	municipe de Călărași
	Oltenița	municipe d'Oltenița
	Lehliu-Gară	ville de Lehliu-Gară
Cluj	Cluj-Napoca	municipe de Cluj-Napoca
	Turda	municipe de Turda
	Dej	municipe de Dej
	Huedin	ville de Huedin
	Gherla	municipe de Gherla
Constanța	Constanța	municipe de Constanța
	Medgidia	municipe de Medgidia
	Hârșova	ville de Hârșova
	Mangalia	municipe de Mangalia
Covasna	Sfântu Gheorghe	municipe de Sfântu Gheorghe
	Târgu Secuiesc	municipe de Târgu Secuiesc
	Întorsura Buzăului	ville d'Întorsura Buzăului
Dâmbovița	Târgoviște	municipe de Târgoviște

	Găești	ville de Găești
	Pucioasa	ville de Pucioasa
	Răcari	ville de Răcari
	Moreni	municipe de Moreni
Dolj	Craiova	municipe de Craiova
	Băilești	municipe de Băilești
	Filiași	ville de Filiași
	Segarcea	ville de Segarcea
	Calafat	municipe de Calafat
Galați	Galați	municipe de Galați
	Tecuci	municipe de Tecuci
	Târgu Bujor	ville de Târgu Bujor
	Liești	commune de Liești
Giurgiu	Giurgiu	municipe de Giurgiu
	Bolintin-Vale	ville de Bolintin-Vale
Gorj	Târgu Jiu	municipe de Târgu Jiu
	Târgu Cărbunești	ville de Târgu Cărbunești
	Novaci	ville de Novaci
	Motru	municipe de Motru
Harghita	Miercurea-Ciuc	municipe de Miercurea-Ciuc
	Odorheiu Secuiesc	municipe de Odorheiu Secuiesc
	Toplița	municipe de Toplița
	Gheorgheni	municipe de Gheorgheni
Hunedoara	Deva	municipe de Deva
	Hunedoara	municipe de Hunedoara
	Petroșani	municipe de Petroșani
	Orăștie	municipe d'Orăștie
	Brad	municipe de Brad
	Hațeg	ville de Hațeg
Ialomița	Slobozia	municipe de Slobozia
	Urziceni	municipe d'Urziceni
	Fetești	municipe de Fetești
Iași	Iași	municipe de Iași
	Pașcani	municipe de Pașcani
	Hârlău	ville de Hârlău
	Răducăneni	comuna Răducăneni
Ilfov	Bufta	ville de Bufta
	Cornetu	comuna Cornetu
Maramureș	Baia Mare	municipe de Baia Mare
	Sighetu Marmăției	municipe de Sighetu Marmăției
	Vișeu de Sus	ville de Vișeu de Sus
	Târgu Lăpuș	ville de Târgu Lăpuș
	Dragomirești	ville de Dragomirești
Mehedinți	Drobeta-Turnu Severin	municipe de Drobeta-Turnu Severin
	Strehaia	ville de Strehaia
	Orșova	municipe d'Orșova
	Vânju Mare	ville de Vânju Mare
	Baia de Aramă	ville de Baia de Aramă
Mureș	Târgu Mureș	municipe de Târgu Mureș

	Sighișoara	municipe de Sighișoara
	Reghin	municipe de Reghin
	Târnăveni	municipe de Târnăveni
	Luduș	ville de Luduș
Neamț	Piatra-Neamț	municipe de Piatra-Neamț
	Roman	municipe de Roman
	Târgu-Neamț	ville de Târgu-Neamț
	Bicaz	ville de Bicaz
Olt	Slatina	municipe de Slatina
	Caracal	municipe de Caracal
	Corabia	ville de Corabia
	Balș	ville de Balș
Prahova	Ploiești	municipe de Ploiești
	Câmpina	municipe de Câmpina
	Vălenii de Munte	ville de Vălenii de Munte
	Mizil	ville de Mizil
	Sinaia	ville de Sinaia
Satu Mare	Satu Mare	municipe de Satu Mare
	Carei	municipe de Carei
	Negrești-Oaș	ville de Negrești-Oaș
Sălaj	Zalău	municipe de Zalău
	Șimleu Silvaniei	ville de Șimleu Silvaniei
	Jibou	ville de Jibou
Sibiu	Sibiu	municipe de Sibiu
	Mediaș	municipe de Mediaș
	Agnita	ville d'Agnita
	Avrig	ville d'Avrig
	Săliște	ville de Săliște
Suceava	Suceava	municipe de Suceava
	Câmpulung Moldovenesc	municipe de Câmpulung Moldovenesc
	Rădăuți	municipe de Rădăuți
	Fălticeni	municipe de Fălticeni
	Vatra Dornei	municipe de Vatra Dornei
	Gura Humorului	ville de Gura Humorului
Teleorman	Alexandria	municipe d'Alexandria
	Roșiori de Vede	municipe de Roșiori de Vede
	Turnu Măgurele	municipe de Turnu Măgurele
	Videle	ville de Videle
	Zimnicea	ville de Zimnicea
Timiș	Timișoara	municipe de Timișoara
	Lugoj	municipe de Lugoj
	Deta	ville de Deta
	Sânnicolau Mare	ville de Sânnicolau Mare
	Făget	ville de Făget
Tulcea	Tulcea	municipe de Tulcea
	Babadag	ville de Babadag
	Măcin	ville de Măcin
Vaslui	Vaslui	municipe de Vaslui
	Bârlad	municipe de Bârlad
	Huși	municipe de Huși

Vâlcea	Râmnicu Vâlcea	municipe de Râmnicu Vâlcea
	Drăgășani	municipe de Drăgășani
	Horezu	ville de Horezu
	Brezoi	ville de Brezoi
	Bălcești	ville de Bălcești
Vrancea	Focșani	municipe de Focșani
	Panciu	ville de Panciu
	Adjud	municipe d'Adjud
București	Tribunal de première instance du 1er arrondissement	municipe de București
	Tribunal de première instance du 2ème arrondissement	municipe de municipie de București
	Tribunal de première instance du 3ème arrondissement	municipe de București
	Tribunal de première instance du 4ème arrondissement	municipe de București
	Tribunal de première instance du 5ème arrondissement	municipe de București
	Tribunal de première instance du 6ème arrondissement	municipe de București

B. LES TRIBUNAUX, LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS, LES PARQUETS PRÈS LES TRIBUNAUX ET LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS ET LES LIEUX DE RÉSIDENCE

Département	Tribunal et tribunal spécialisé	Lieu de résidence
Alba	Alba Iulia	municipe d'Alba Iulia
Arad	Arad	municipe d'Arad
Argeș	Argeș	municipe de Pitești
Bacău	Bacău	municipe de Bacău
Bihor	Bihor	municipe d'Oradea
Bistrița-Năsăud	Bistrița-Năsăud	municipe de Bistrița
Botoșani	Botoșani	municipe de Botoșani
Brașov	Brașov	municipe de Brașov
Brăila	Brăila	municipe de Brăila
Buzău	Buzău	municipe de Buzău
Caraș-Severin	Caraș-Severin	municipe de Reșița
Călărași	Călărași	municipe de Călărași
Cluj	Cluj	municipe de Cluj-Napoca
Constanța	Constanța	municipe de Constanța
Covasna	Covasna	municipe de Sfântu Gheorghe
Dâmbovița	Dâmbovița	municipe de Târgoviște
Dolj	Dolj	municipe de Craiova
Galați	Galați	municipe de Galați
Giurgiu	Giurgiu	municipe de Giurgiu
Gorj	Gorj	municipe de Târgu Jiu
Harghita	Harghita	municipe de Miercurea-Ciuc
Hunedoara	Hunedoara	municipe de Deva
Ialomița	Ialomița	municipe de Slobozia
Iași	Iași	municipe de Iași
Ilfov	Ilfov	ville de Buftea

Maramureș	Maramureș	municipe de Baia Mare
Mehedinți	Mehedinți	municipe de Drobeta-Turnu Severin
Mureș	Mureș	municipe de Târgu Mureș
Neamț	Neamț	municipe de Piatra-Neamț
Olt	Olt	municipe de Slatina
Prahova	Prahova	municipe de Ploiești
Satu Mare	Satu Mare	municipe de Satu Mare
Sălaj	Sălaj	municipe de Zalău
Sibiu	Sibiu	municipe de Sibiu
Suceava	Suceava	municipe de Suceava
Teleorman	Teleorman	municipe d'Alexandria
Timiș	Timiș	municipe de Timișoara
Tulcea	Tulcea	municipe de Tulcea
Vaslui	Vaslui	municipe de Vaslui
Vâlcea	Vâlcea	municipe de Râmnicu Vâlcea
Vrancea	Vrancea	municipe de Focșani
București	București	municipe de București

C. LES COURS D'APPEL, LES PARQUETS PRÈS LES COURS D'APPEL, LEURS RESSORTS ET LEURS LIEUX DE RÉSIDENCE

	Cour d'appel	Tribunaux et tribunaux spécialisés dans le ressort de la cour d'appel	Lieu de résidence
1.	Cour d'appel d'Alba Iulia	Alba, Sibiu, Hunedoara	municipe de Alba Iulia
2.	Cour d'appel de Pitești	Argeș, Vâlcea	municipe de Pitești
3.	Cour d'appel de Bacău	Bacău, Neamț	municipe de Bacău
4.	Cour d'appel d'Oradea	Bihor, Satu Mare	municipe de Oradea
5.	Cour d'appel de Suceava	Suceava, Botoșani	municipe de Suceava
6.	Cour d'appel de Brașov	Brașov, Covasna	municipe de Brașov
7.	Cour d'appel de București	București, Călărași, Giurgiu, Ialomița, Ilfov, Teleorman	municipe de București
8.	Cour d'appel de Cluj	Cluj, Bistrița-Năsăud, Maramureș, Sălaj	municipe de Cluj-Napoca
9.	Cour d'appel de Constanța	Constanța, Tulcea	municipe de Constanța
10.	Cour d'appel de Craiova	Dolj, Gorj, Mehedinți, Olt	municipe de Craiova
11.	Cour d'appel de Galați	Galați, Brăila, Vrancea	municipe de Galați
12.	Cour d'appel d'Iași	Iași, Vaslui	municipe de Iași
13.	Cour d'appel de Târgu Mureș	Mureș, Harghita	municipe de Târgu Mureș
14.	Cour d'appel de Ploiești	Prahova, Buzău, Dâmbovița	municipe de Ploiești
15.	Cour d'appel de Timișoara	Timiș, Arad, Caraș-Severin	municipe de Timișoara

Annexe n° 2

LES CIRCONSCRIPTIONS DES JURIDICTIONS MILITAIRES, DES PARQUETS PRÈS DE CEUX-CI ET LES LIEUX DE RÉSIDENCE

N°	Juridiction militaire et lieu de résidence	Parquet militaire et lieu de résidence	Circonscription territoriale
I.1.	Tribunal militaire de Bucarest Siège: municipie de Bucarest	Parquet près le Tribunal militaire de Bucarest	Argeș Călărași

		Siège: municipes de Bucarest	Giurgiu Ialomița Ilfov Olt Teleorman Vâlcea Municipiul București Constanța Tulcea Brăila Buzău Dâmbovița Prahova
I.2.	Tribunal militaire de Cluj Siège: municipes de Cluj-Napoca	Parquet près le Tribunal militaire de Cluj Siège: municipes de Cluj-Napoca	Brașov Covasna Sibiu Alba Bistrița-Năsăud Cluj Sălaj Harghita Mureș Bihor Maramureș Satu Mare
I.3.	Tribunal militaire de Iași Siège: municipes de Iași	Parquet près le Tribunal militaire de Iași Siège: municipes de Iași	Bacău Neamț Suceava Vrancea Botoșani Galați Iași Vaslui
I.4.	Tribunal militaire de Timișoara Siège: municipes de Timișoara	Parquet près le Tribunal militaire de Timișoara Siège: municipes de Timișoara	Dolj Gorj Hunedoara Mehedinți Arad Caraș-Severin Timiș
II.	Cour d'appel militaire de Bucarest Siège : municipes de Bucarest	Parquet militaire près la Cour d'appel militaire de Bucarest Siège: municipes de Bucarest	Compétence territoriale générale